

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des
transports et du logement



Décret du 01 AVR. 2011

portant classement parmi les sites du département de la Charente-Maritime de l'île d'Oléron, sur le territoire des communes de La Brée-les-Bains, Le Château d'Oléron, Dolus d'Oléron, Grand-Village-Plage, Saint-Denis d'Oléron, Saint-Georges d'Oléron, Saint-Pierre d'Oléron et Saint-Trojan-les-Bains

NOR : DEVL1102983D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6, R.341-4 et R.341-5 ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 25 juin 1968, portant inscription, sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Charente-Maritime, de six moulins de l'île d'Oléron ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 14 mai 1970, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Charente-Maritime, de plusieurs ensembles du littoral de l'île d'Oléron sur les communes de La Brée-les-Bains, du Château d'Oléron, de Dolus d'Oléron, de Grand-Village-Plage, de Saint-Denis d'Oléron, de Saint-Georges d'Oléron, de Saint-Pierre d'Oléron, de Saint-Trojan-les-Bains ;

Vu le résultat de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 6 février 2007, qui s'est déroulée du 19 février 2007 au 20 mars 2007 inclus, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Pierre d'Oléron en date du 13 mars 2007 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Trojan-les-Bains en date du 15 mars 2007 ;

Vu la délibération de la commune du Château d'Oléron en date du 21 mars 2007 ;

Vu la délibération de la commune de Dolus d'Oléron en date du 27 mars 2007 ;

Vu la délibération de la commune du Grand-Village-Plage en date du 27 mars 2007 ;

Vu la délibération de la commune de La Brée-les-Bains en date du 29 mars 2007 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Denis d'Oléron en date du 3 avril 2007 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Georges d'Oléron en date du 10 avril 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Charente-Maritime en date du 31 juillet 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 22 novembre 2007 ;

Vu l'avis du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 29 octobre 2008 ;

Vu l'avis du ministre de la défense en date du 3 novembre 2008 ;

Vu la lettre du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 13 août 2008 sollicitant l'avis du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu la lettre du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 13 août 2008 sollicitant l'avis du ministre de l'agriculture et de la pêche ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la préservation de l'île d'Oléron présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement,

DECRETE

Article 1^{er} :

Est classé parmi les sites du département de la Charente-Maritime, l'ensemble formé par l'île d'Oléron, sur le territoire des communes de La Brée-les-Bains, Le Château d'Oléron, Dolus d'Oléron, Le Grand-Village-Plage, Saint-Denis d'Oléron, Saint-Georges d'Oléron, Saint-Pierre d'Oléron et Saint-Trojan-les-Bains, d'une superficie de 21.520 hectares environ, dont 7.100 hectares de domaine public maritime et 14.420 hectares sur la partie terrestre de l'île, et délimité de la façon suivante, conformément à la carte au 1/25.000, à l'extrait au 1/5.000 de la photo aérienne au niveau du port de la Cotinière sur la commune de Saint-Pierre d'Oléron et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant en sens inverse des aiguilles d'une montre :

Sur le domaine public maritime

Carte au 1/ 25.000

- Point de départ : au droit de la commune du Château d'Oléron, un point situé à l'intersection de la ligne droite fictive parallèle à l'axe du pont de l'île d'Oléron, à une distance de 20 m au nord-est de cet axe, et de la limite des plus basses eaux par coefficient 120,
- la limite des plus basses eaux par coefficient 120 en direction du nord au droit des communes du Château d'Oléron, de Dolus d'Oléron, de Saint-Pierre d'Oléron, de Saint-

- Georges d'Oléron, de La Brée-les-Bains et de Saint-Denis d'Oléron, jusqu'à la pointe de Chassiron, y compris le franchissement des chenaux et le franchissement du bras de mer séparant le Rocher d'Antioche du Perré d'Antiochat, dans le prolongement de cette limite,
- la limite des plus basses eaux par coefficient 120 en direction du sud, au droit des communes de Saint-Denis d'Oléron, de Saint-Georges d'Oléron et de Saint-Pierre d'Oléron, y compris le franchissement des chenaux, dans le prolongement de cette limite, jusqu'à son intersection avec une ligne droite fictive passant par l'angle nord de la parcelle 452 et l'angle sud de la parcelle 102 de la section BR de la commune de Saint-Pierre-d'Oléron.

Sur la partie terrestre - commune de Saint-Pierre d'Oléron

Plan cadastral

Section BR

- La même ligne droite fictive en direction du nord-est, jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la parcelle 481,
- la limite sud-ouest de la parcelle 481 jusqu'à son intersection avec l'axe nord-sud passant par l'angle nord de la parcelle 11,
- une ligne droite fictive en direction du nord jusqu'à l'angle nord de la parcelle 11,
- la limite nord-est de la parcelle 482,
- la limite nord du boulevard du Capitaine Leclerc en direction du nord-ouest.

Section CN

- La limite nord du boulevard du Capitaine Leclerc, en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 270 de la section CO.

Section CO

- La limite sud-est de la parcelle 270,
- les limites sud-est, sud et ouest de la parcelle 864,
- la limite ouest pour partie de la parcelle 618,
- la limite sud des parcelles 278 et 491,
- la limite est des parcelles 491 et 874,
- la limite sud de la parcelle 874,
- la limite sud-ouest des parcelles 874 et 454,
- la limite nord pour partie de la parcelle 874
- la limite ouest de la parcelle 854,
- la limite sud-ouest des parcelles 738 à 740
- la rue des Oliviers vers l'ouest,
- la limite ouest de la parcelle 599,
- la limite nord-ouest des parcelles 613 et 614
- la limite sud-ouest des parcelles 588 à 586, 967, 938, 939, 936, 715, 718, 945, 946
- la limite nord-ouest de la parcelle 946,
- la limite nord de l'avenue des Pins en direction du nord-ouest.

Section CP

- la voie communale n° 28 en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 321,
- la limite nord-ouest des parcelles 321, 326 à 331,
- la limite nord-est pour partie de la parcelle 331,
- la limite nord-ouest des parcelles 788, 318, 317, 316, 653, 654, 867, 865, 798, 797, 306,
- le chemin rural n° 21 en direction du nord-ouest jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 293,
- la limite entre la section CP et la section YY.

Section CL

- La limite entre la section CL et la section YZ, puis entre la section CL et la section YX.

Section CO

- La limite entre la section CO et la section YX, puis entre la section CO et la section CL,
- le chemin rural n° 22,
- la limite sud-ouest des parcelles 92 et 93,
- la limite entre la section CO et la section CL, puis entre la section CO et la section YX.

Section YX

- La limite entre les sous-parcelles 58a et 58b,
- la limite nord-ouest de la parcelle 57,
- la limite nord-ouest pour partie de la parcelle 56,
- le chemin rural non dénommé en direction du nord-ouest, puis du nord-est, puis du sud-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 45,
- la limite est de la voie communale n° 20 de Saint-Pierre à la Cotinière.

Section CM

- La limite sud-ouest des parcelles 298 et 300.

Section YX

- La limite entre la section YX et la section CM, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 25,
- la limite entre la parcelle 26 et les parcelles 25, 42 à 39 et 36,
- la limite sud-ouest de la parcelle 30,
- la limite nord-ouest de la parcelle 31, jusqu'à l'angle sud-ouest de cette parcelle,
- la limite sud-ouest de la parcelle 31.

Section YO

- La limite nord-ouest des parcelles 78 à 86,
- la limite nord-ouest puis nord-est de la parcelle 87,
- la limite nord-ouest des parcelles 95 à 99, puis 101.

Section BS

- La limite nord-est des parcelles 9, 418, 209, 206, 203,
- la limite est de la rue des Barodes en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 38,
- la limite nord des parcelles 38 à 42, 45, 272, 346, 355, 175, 62.

Section BP

- Le chemin rural en direction du sud-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 792,
- la limite nord-ouest des parcelles 792 et 791,
- la limite nord-est de la parcelle 100,
- la limite nord-ouest de la parcelle 84,
- la limite ouest du chemin rural en direction du sud-est, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 139,
- la limite sud-est de la parcelle 139.

Section BO

- La limite nord-est des parcelles 687 à 685,
- la limite entre la parcelle 110 et les parcelles 685 à 681,
- la limite sud-est de la parcelle 681,

- la limite nord de la parcelle 693,
- la limite ouest du chemin du Pulente en direction du sud, jusqu'à l'angle est de la parcelle 565,
- la limite sud du chemin de la Jonchère en direction du sud-est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 366,
- la limite sud de la rue de la Jonchère en direction du nord, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 357,
- la limite est du chemin rural non dénommé en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 339,
- les limites sud, est et nord en partie de la parcelle 339,
- la limite sud-est de la parcelle 454,
- la limite nord-est des parcelles 454, 465, 464, 463,
- la limite ouest des parcelles 466, 280, 281, 472, 473, 291, 290, 288.

Section BV

- La limite entre la section BV et la section BO en direction du sud-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 239,
- le chemin non cadastré en direction du nord-est, puis de l'est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 203,
- le chemin rural non dénommé en direction du sud-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 191,
- la limite nord-est des parcelles 254, 257, 258,
- la limite sud-est de la parcelle 256 jusqu'à l'angle nord de la parcelle 269,
- la limite nord-est des parcelles 269, 231, 298, 295,
- la voie communale n° 10 en direction du sud, jusqu'à l'intersection des sections BV, BI et BK.

Section BK

- La limite entre la section BK et les sections BI et YH en direction du nord-est, puis du sud, jusqu'à l'angle est de la parcelle 27,
- la limite sud-est des parcelles 27 et 26,
- la limite sud-ouest de la parcelle 26,
- la limite ouest du chemin rural n° 54 en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 613 de la section BN.

Section BN

- La limite nord-ouest des parcelles 613, 720, 72 à 76, 482, 79 à 82,
- la limite sud-ouest de la parcelle 82,
- la limite sud-ouest des parcelles 97, 99, 100, 101, 551, 606, 645, 344, 440, 441, 126 à 129, 151, 150,
- la limite sud-est des parcelles 150 à 147,
- les limites nord et sud-est de la parcelle 173,
- la limite sud de la voie communale n° 29, en direction du sud-est.

Section BM

- La limite sud de la voie communale n°29 en direction du sud-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 366,
- la limite sud-est de la parcelle 366,
- la limite sud-ouest des parcelles 366, 433, 402, 180, 573, 570, 568, 174, 156, 155, 154, 579, 577, 150, 149, 318, 148, 370, 145,
- la limite est de la passe de Saint Séverin jusqu'à l'angle nord de la parcelle 158,
- les limites nord-est, puis sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 158,

- la limite ouest de la passe de Saint Séverin, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 213 de la section BN.

Section BN

- La limite sud-ouest des parcelles 213, 524, 798, 797, 791, 793, 795, 691, 690,
- la limite nord-ouest des parcelles 690, 769, 768, 688,
- la limite sud-ouest des parcelles 842 et 845,
- la limite sud-est des parcelles 845 et 846,
- la limite nord-est des parcelles 846 et 843,
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle 229,
- une ligne droite fictive reliant un point situé sur la limite sud-est de la parcelle 229, dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle 233, à l'angle sud de la parcelle 233,
- la limite sud-ouest de la parcelle 233,
- la limite nord-ouest des parcelles 232, 231, 230, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 236,
- la limite sud-ouest de la parcelle 236,
- la limite nord-ouest des parcelles 236 à 234,
- la limite nord de la voie communale n° 29 en direction du nord-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 545,
- les limites sud-est puis sud-ouest de la parcelle 631,
- la limite nord-ouest de la parcelle 632,
- la limite nord-est des parcelles 296, 300, 309,
- la limite nord-est de la parcelle 415, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 341,
- la limite sud-est des parcelles 341 et 342,
- la limite nord de la voie communale n° 29.

Section BO

- La limite nord de la voie communale n° 29.

Section BP

- La limite nord de la voie communale n° 29 en direction du nord-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 286,
- la limite nord-ouest de la parcelle 286.

Sur le domaine public maritime

Extrait au 1/ 5.000 de la photo aérienne au niveau du port de la Cotinière sur la commune de Saint-Pierre d'Oléron

- Une ligne droite fictive prolongeant la limite nord-ouest de la parcelle 286 en direction du sud-ouest, sur une distance de 43m,
- une ligne droite fictive perpendiculaire à la ligne précédente, en direction du sud-est, sur une distance de 64m,
- une ligne droite fictive, décrivant avec un axe nord-sud, un angle de 11°, en direction du sud-ouest, sur une distance de 400m,
- une ligne droite fictive, décrivant avec un axe nord-sud, un angle de 67°, en direction du sud-ouest, sur une distance de 163m,
- une ligne droite fictive, en direction du sud, jusqu'à l'intersection avec la limite des plus basses eaux par coefficient 120.

Carte au 1/25.000

- La limite des plus basses eaux par coefficient 120, en direction du sud, au droit des communes de Saint-Pierre d'Oléron, Dolus d'Oléron, Grand-Village-Plage et Saint-Trojan-

les-Bains, jusqu'à la pointe de Gatseau, y compris le franchissement des chenaux dans le prolongement de cette limite,

- la limite des plus basses eaux par coefficient 120 en direction du nord, au droit des communes de Saint-Trojan-les-Bains et du Château-d'Oléron, y compris le franchissement des chenaux dans le prolongement de cette limite, jusqu'à son intersection avec une ligne droite fictive parallèle à l'axe du pont de l'île d'Oléron, située à une distance de 20 m au sud-ouest de cet axe,
- au droit de la commune du Château d'Oléron, cette ligne droite fictive en direction du nord-ouest, sur une distance de 1.315m,
- au droit de la commune du Château d'Oléron, une ligne droite fictive orientée vers le nord-ouest décrivant avec la ligne précédente un angle de 110°, jusqu'à son intersection avec une ligne droite fictive parallèle à l'axe du pont de l'île d'Oléron, située à une distance de 20 m au nord-est de cet axe,
- au droit de la commune du Château d'Oléron, cette ligne droite fictive en direction du sud-est, jusqu'au point de départ.

Article 2 : Sont exclues du périmètre de classement les 62 zones suivantes, délimitées comme suit, conformément à la carte au 1/25.000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant en sens inverse des aiguilles d'une montre :

1^{ère} zone exclue – Commune de Saint-Trojan-les-Bains.

Section OC

Point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle 1945,

- la limite sud des parcelles 1945 et 1946,
- la limite est de la parcelle 1946,
- la limite nord de la parcelle 1947,
- la limite ouest de la parcelle 740,
- les limites sud-ouest puis nord-ouest de la parcelle 1218,
- la limite nord-est de la parcelle 1104,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 1104 à l'angle est de la parcelle 1101,
- la limite nord-est de la parcelle 1101,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 1101 à l'angle sud de la parcelle 484,
- la limite nord du Boulevard de Gatseau en direction de l'est, jusqu'à l'angle ouest de la section AA,
- la limite entre la section OC et la section AA.

Section OB

- Le Boulevard de Gatseau,
- la traversée du Boulevard du Docteur Pineau,
- la limite sud des parcelles 1188, 1001, 2058, 995,
- les limites est, puis nord-est de la parcelle 995,
- la limite nord-est de la parcelle 998,
- les limites sud, ouest puis nord de la parcelle 996,
- la limite nord de la parcelle 1120, sur une distance de 67 m,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle sud-est de la parcelle 1948,
- la limite nord de la rue Camille Chabanes, en direction de l'est, jusqu'au Boulevard Félix Faure,

- la limite ouest du Boulevard Félix Faure, puis du Boulevard de la Plage jusqu'à l'angle nord de la parcelle 454,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle sud de la parcelle 1260,
- la limite est du Boulevard de la Plage, en direction du nord jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 1875,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle sud de la section OA.

Section OA

- Une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la section OA à l'angle sud de la parcelle 1397,
- la limite ouest des parcelles 1397, 1395, 1337,
- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 1337 à l'angle nord de la parcelle 58 de la section OD.

Section OB

- Les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 2093,
- la limite sud-est de la parcelle 2092,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 2092 à l'angle nord de la parcelle 578,
- la limite est de l'Avenue du Port, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la parcelle 571,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle est de la parcelle 27,
- la limite entre la section OB et la section OD en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 70 de la section OD.

Section OD

- Les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 70, jusqu'à l'angle sud de cette parcelle,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle ouest de la parcelle 107,
- la limite nord-ouest de la parcelle 107,
- la limite entre la section OD et la section OB en direction du sud, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 2406 de la section OB,
- la limite est de la rue Camille Samson vers le sud, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 71,
- la limite nord de la parcelle 71 jusqu'à l'Avenue des Bris,
- l'Avenue des Bris en direction du nord-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 115,
- la limite nord de l'Avenue des Bris en direction du nord-est, jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle 115,
- la traversée de l'Avenue des Bris,
- la limite nord-est des parcelles 115 et 109,
- la limite sud de la parcelle 121,
- la limite est du Boulevard Pierre Wiehm, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 2176.

Section OB

- La traversée du Boulevard Pierre Wiehm,
- la limite est du Boulevard Pierre Wiehm, puis du Boulevard Aristide Briand, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 2176,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle nord de la parcelle 1092,
- la limite entre la section OB et la section OD.

Section AA

- La limite entre la section AA et les sections OD et AB.

Section AB

- La limite nord des parcelles 126 et 52,

- la limite nord-ouest de la parcelle 55,
- les limites nord, puis ouest de la parcelle 73,
- les limites nord, puis ouest de la parcelle 138,
- les limites sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 83,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 82,
- la limite sud-ouest de la parcelle 88,
- la limite est des parcelles 124 et 125,
- les limites nord, puis ouest de la parcelle 125,
- la limite sud des parcelles 92 et 95,
- la limite est des parcelles 101 et 123,
- les limites sud, puis ouest de la parcelle 98,
- la limite nord de la parcelle 104,
- les limites du bâtiment existant entre l'angle nord de la parcelle 104 et l'angle sud de la parcelle 108,
- la limite sud des parcelles 108 à 110,
- la limite nord-ouest de la parcelle 111,
- la limite ouest de la parcelle 113,
- la limite sud des parcelles 114 et 115,
- la limite ouest de la parcelle 115,
- la limite nord de la parcelle 121,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 121 à l'angle sud de la parcelle 150 de la section AC.

Section AC

- La limite ouest de l'Avenue des Bris en direction du nord, jusqu'à l'angle le plus à l'est de la parcelle 1,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 1,
- les limites nord-est, puis sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 2,
- La limite entre la section AC et la section OC.

Section OC

- La limite sud de la parcelle 1232, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 2344,
- les limites nord, puis est de la parcelle 2266,
- les limites est, puis sud de la parcelle 2267,
- la limite nord-ouest des parcelles 2077 et 1937,
- le chemin de Javerlhac,
- la limite est de la parcelle 3,
- la limite entre la section OC et la section OD,
- la limite ouest de la parcelle 1945 jusqu'au point de départ.

2^{ème} zone exclue – Communes de Grand-Village-Plage et de Dolus d'Oléron.

COMMUNE DE GRAND-VILLAGE-PLAGE

Section OC

- Point de départ : l'angle est de la parcelle 3690,
- la limite entre la section OC et la section OD, jusqu'à l'angle est de la parcelle 1228,
- la limite nord des parcelles 1228 à 1221, 1218, 4354, 4355, 1215, 1213, 1241, 4402 à 4412, 4323, 1260, 1055, 4322 à 4320,
- la limite nord de la voie communale n° 4, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 2930,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle sud-est de la parcelle 2907,

- la limite sud des parcelles 2905 et 2903,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 2903 à l'angle nord-est de la parcelle 3605,
- la limite nord de la parcelle 3605,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 3605 à l'angle nord-est de la parcelle 3606,
- la limite nord des parcelles 3606, 3609, 3610,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 3610 à l'angle est de la parcelle 265,
- la limite nord-ouest de la rue du Puits Neuf, jusqu'à l'angle est de la parcelle 253,
- la limite nord-ouest de la parcelle 253,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 3301 à l'angle sud-est de la parcelle 2575 de la section OB.

Section OB

- La limite est des parcelles 2575, 2741, 1734, 1728, 1727,
- la limite nord des parcelles 1727, 2574, 1697, 1705,
- les limites est, puis nord de la parcelle 1706,
- la limite nord des parcelles 1707, 1701, 1700,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 1700 à l'angle nord-ouest de la parcelle 2552,
- la limite est de la parcelle 1657,
- la limite entre la section OB et la section OC, jusqu'à l'intersection du chemin des Mottes et du chemin des Rivières,
- les limites sud-ouest, puis nord-ouest de la parcelle 1591, jusqu'à l'angle est de la parcelle 1334,
- la limite sud-ouest des parcelles 1550, 1511 à 1507,
- les limites sud et nord-est de la parcelle 1308, jusqu'à l'angle nord de cette parcelle,
- la limite nord-est des parcelles 1304, 2750, 2749, 1300,
- la limite sud-est de la parcelle 1297,
- la limite est des parcelles 1297, 2008, 2465, 1291, 1962, 1285, 1284, 2464,
- les limites sud, puis ouest de la parcelle 1276,
- la limite ouest des parcelles 1234, 1233, 2663, 1461,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 1461 à l'angle sud-est de la parcelle 1197,
- la limite est des parcelles 1197, 1196, 2640, 2639, 2550,
- la limite communale jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 2691,
- la limite ouest des parcelles 2691, 782, 781, 776 à 774, 760 à 750, 181 à 177, 173, 172, 169, 168, 167, 161 à 164, 158, 155, 154, 1956, 149, 145, 144,
- la limite ouest du chenal de la Fontaine, jusqu'à l'extrémité nord de la commune.

COMMUNE DE DOLUS d'OLERON

Section BN

- Une ligne droite fictive reliant le point précédemment atteint à l'angle sud de la parcelle 332,
- la limite sud-est de la parcelle 332,
- la ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 332 à l'angle ouest de la parcelle 232,
- la limite nord de la route départementale n° 240 en direction de l'est, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 432,
- les limites est, puis nord de la parcelle 432,
- la limite nord des parcelles 431, 140, 365, 364, 359,

- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 359 à l'angle nord de la parcelle 144,
- la limite sud-ouest du sentier non dénommé en direction du nord, jusqu'à la rue du Puits Doux,
- la rue du Puits Doux en direction du sud,
- la limite sud de la parcelle 201,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 202,
- la limite sud-ouest des parcelles 30 à 25,
- la limite nord-est de la parcelle 356,
- les limites nord et nord-ouest de la parcelle 353, jusqu'à l'angle est de la parcelle 314,
- la limite sud-ouest des parcelles 341 et 342,
- la limite sud-est de la voie communale n° 309, jusqu'à l'angle est de la parcelle 427,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle est de la parcelle 395 de la section BO.

Section BO

- La limite nord-est des parcelles 395 et 396,
- la limite nord des parcelles 396, 253, 251,
- la limite est de la route départementale n° 126 en direction du sud, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 285,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle sud de la parcelle 375,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle est de la parcelle 393,
- la limite sud-ouest du chenal de la Fontaine, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 31,
- la limite nord-ouest de la parcelle 31 sur une distance de 22 m,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle sud de la parcelle 311,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 23,
- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 23 à l'angle nord de la parcelle 17,
- les limites nord-est, et nord-ouest en partie de la parcelle 15,
- la limite nord-est des parcelles 398, 292, 291,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 291 à l'angle est de la parcelle 6,
- la limite nord-est des parcelles 6 et 5.

Section BT

- Une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 5 de la section BO à l'angle est de la parcelle 92,
- la limite nord-est des parcelles 92, 93, 96, 97, 99, 321,
- la limite nord-ouest de la parcelle 321, sur une distance de 80 m,
- la ligne droite fictive reliant ce point à l'angle est de la parcelle 114,
- la limite nord-est de la parcelle 114,
- la limite nord-ouest de la parcelle 113,
- la limite sud-ouest de la parcelle 85,
- la traversée de la rue de Marais,
- la limite sud-ouest des parcelles 258, 78, 77, 76, jusqu'à l'angle est de la parcelle 280,
- la limite sud-est de la parcelle 280,
- la limite sud-ouest des parcelles 280, 277,
- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 277 à l'angle est de la parcelle 282,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 282, sur une distance de 20 m,
- une ligne droite fictive reliant le point précédemment atteint à l'angle est de la parcelle 135,
- la limite nord-est de la parcelle 135,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 135 à un point situé sur la limite nord-ouest de la parcelle 198, à une distance de 80 m de son angle ouest,
- la limite nord-ouest de la parcelle 198 en direction du sud-ouest,

- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 198 à l'angle nord-ouest de la parcelle 264,
- la limite est de la parcelle 156,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 156 à l'angle nord de la parcelle 788 de la section BS.

Section BS

- La limite ouest de la route départementale n° 274 en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 922,
- la limite nord-ouest des parcelles 922, 949, 948, 1002, 1003, 1008, 1009,
- les limites nord, puis est de la parcelle 559,
- une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 559 à l'angle nord-ouest de la parcelle 562,
- la limite est des parcelles 562 et 962,
- la limite nord de la voie communale n° 19, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 631,
- la limite nord-est des parcelles 631, 630, 629,
- une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 629 à l'angle ouest de la parcelle 94 de la section BR.

Section BR

- La limite sud de la route du Large en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 88,
- la limite ouest de la parcelle 88,
- la limite est des parcelles 9, 238, 239, 240,
- la limite sud des parcelles 360 et 501,
- la limite est de la route départementale n° 274, en direction du sud.

COMMUNE DE GRAND-VILLAGE-PLAGE

Section OB

- La limite est de la route touristique, puis de la route des Allassins en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 1363,
- la limite nord-ouest de la parcelle 1363.

Section OA

- Les limites nord, ouest puis sud de la parcelle 4,
- la limite ouest de la route départementale n° 126 jusqu'à l'angle nord de la parcelle 2251, de la section OB,
- la limite entre la section OA et la section OB vers le sud, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 58 de la section ZA.

Section ZA

- La limite nord des parcelles 58 à 56,
- les limites nord-est, et sud en partie de la parcelle 56,
- une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 54 à l'angle est de la parcelle 47,
- la limite nord de la parcelle 47, jusqu'à la limite entre la section ZA et la section OA,
- la limite entre la section ZA et la section OA.

Section ZB

- La limite entre la section ZB et la section OA, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 276,
- la limite nord-est de la parcelle 276,
- la limite entre la section ZB et la section OA, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 158,

- la limite est de la parcelle 158,
- la limite entre la section ZB et la section OA, jusqu'à la Passe de la Giraudière.

Section OC

- La limite entre la section ZB et la section OC en direction du nord, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 4024,
- la limite nord-est de la parcelle 4024,
- le prolongement de la dite limite par une ligne droite fictive rejoignant la limite nord-ouest de la parcelle 2259,
- la limite nord-ouest des parcelles 2259, 4516, 4515,
- la limite nord-est des parcelles 4515, 2261, 2262, 4511,
- la limite est pour partie de la parcelle 4511,
- la limite nord-est de la parcelle 2270,
- la limite entre les parcelles 2270, 2269, 2267, 2266, 2665, 2666 d'une part et les parcelles 3702, 4073, 4072 d'autre part,
- la limite sud-ouest des parcelles 4072 et 4070,
- la limite entre la commune de Grand-Village-Plage et la commune de Saint-Trojan-les-Bains, jusqu'au point de départ.

3^{ème} zone exclue - Commune du Château d'Oléron.

Section AO

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 117,

- la limite entre la section AO et la section AP vers le nord, jusqu'à l'intersection des sections AO, AP et AM.

Section AM

- La limite nord-ouest de la parcelle 1273,
- la limite entre la section AM et la section AP en direction du nord, jusqu'à la rue des Marais,
- la limite sud de la rue des Marais vers l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 164,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle sud-ouest de la parcelle 1059,
- la limite nord-ouest de la parcelle 1059 sur une distance de 50 m,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle nord-est de la parcelle 882,
- la limite nord-est de la parcelle 882,
- la limite nord-ouest de la parcelle 1153,
- les limites sud-est, puis nord-est de la parcelle 1187,
- les limites nord, puis ouest de la parcelle 1261, jusqu'à l'angle est de la parcelle 1064,
- la limite nord-est de la parcelle 1064,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 1064 à l'angle est de la parcelle 37,
- la limite ouest de la rue de la Sirène vers le nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 740 de la section AK.

Section AK

- La limite nord-est des parcelles 740 et 1397,
- la limite nord-ouest de la parcelle 1397,
- la limite entre la section AK et la section AM vers l'ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 481,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 481,
- la limite sud-ouest de la parcelle 765, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 26 de la section AM,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle est de la parcelle 497,

- les limites nord, puis ouest de la parcelle 497,
- la limite sud-est du chemin rural non dénommé en direction du sud-ouest, jusqu'à son intersection avec la limite entre la section AK et la section AM.

Section AM

- La limite entre la section AM et la section AK, jusqu'à l'angle est de la parcelle 1,
- la limite nord-ouest des parcelles 16 et 17, jusqu'à l'angle est de la parcelle 11,
- les limites sud-est, puis sud-ouest, puis nord-ouest de la parcelle 12,
- les limites est, puis nord de la parcelle 6.

Section AK

- La limite ouest de la rue des Mimosas vers le nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 541,
- la limite nord des parcelles 541, 542, 549, 550, 552, 553, 554, 558 à 563,
- les limites est, puis sud, puis ouest de la parcelle 564 jusqu'à l'angle est de la parcelle 1251,
- la limite nord-est des parcelles 1251 à 1255,
- la limite est de la parcelle 1344,
- les limites est, puis nord, puis ouest de la parcelle 1346,
- les limites nord, puis ouest de la parcelle 1340,
- la limite nord-est de la rue de la Beaucoursière en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 637,
- les limites sud-est, puis nord-est de la parcelle 637,
- les limites sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 642,
- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 642 à l'angle nord de la parcelle 315 de la section AT.

Section AT

- La limite sud-ouest de la Route du Viaduc en direction du nord,
- la limite est de l'avenue de la Beaucoursière en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 845,
- la limite nord-est de la parcelle 846,
- les limites nord-ouest, puis nord-est, puis est de la parcelle 1008,
- la limite nord des parcelles 277 et 278,
- la limite est de la parcelle 278,
- la limite nord des parcelles 269 et 268,
- la limite est de la parcelle 268,
- la limite sud des parcelles 268 à 273,
- la limite est de l'avenue de la Beaucoursière vers le sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 678,
- la limite est de la parcelle 678, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 680,
- la limite nord des parcelles 680, 682, 615, 21, 22, 26, 620, 29, 696, 32, 35, 36, 628 à 631, 49, 50, 51, 55, 56,
- les limites ouest, puis sud, puis est de la parcelle 66,
- la limite nord des parcelles 74, 75, 82, 81,
- la limite est de la parcelle 81, jusqu'à l'angle est de la parcelle 80,
- la traversée du chemin rural non dénommé vers l'est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 547,
- les limites nord, puis est de la parcelle 547, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 548,
- la limite sud de la parcelle 548 jusqu'à la limite de section.

Section AN

- La traversée de la rue Gilbert,
- la limite ouest de la parcelle 45 vers le sud,
- les limites ouest, puis sud, puis est de la parcelle 46,

- la limite est des parcelles 45 et 43,
- les limites nord, puis est de la parcelle 139, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 27,
- la limite nord des parcelles 269 à 273,
- les limites ouest, puis sud, puis est de la parcelle 387, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 32,
- les limites sud, puis est de la parcelle 21,
- la limite sud des parcelles 3, 1, 341, 343,
- la limite sud de la parcelle 343,
- une ligne droite fictive prolongeant la précédente limite,
- la limite est en partie de la parcelle 130, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 7,
- les limites sud, puis est de la parcelle 7, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 8,
- la limite sud de la parcelle 8,
- la limite ouest du chemin rural non dénommé vers le sud, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 332,
- la limite sud-ouest des parcelles 332, 403, 402, 405, 414, 412, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 383,
- la limite nord-ouest des parcelles 383, 382, 111,
- les limites nord, puis sud-est de la parcelle 199,
- la limite nord de l'avenue de la Beaucoursière vers l'est, jusqu'à la limite entre la section AN et AM.

Section AM

- La limite nord de l'avenue de la Beaucoursière vers l'est, jusqu'à la limite entre la section AM et la section AO.

Section AO

- La limite nord de l'avenue de la Beaucoursière vers l'est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 913,
- la limite sud des parcelles 913, 91, 117 jusqu'au point de départ.

4^{ème} zone exclue – Commune du Château d'Oléron.

Section AK

Point de départ : l'angle nord-est de la parcelle 1169,

- la limite nord-ouest de l'avenue Mendès-France en direction du nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 1007,
- la limite nord-est de la parcelle 1009,
- la limite sud des parcelles 1006 et 1003,
- la limite ouest de la parcelle 657, jusqu'à son intersection avec l'avenue Mendès-France,
- la limite sud-ouest des parcelles 689, 686, 685,
- la limite est des parcelles 1360 et 1363,
- la limite nord du chemin rural n° 11 vers l'est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 1440,
- la limite ouest des parcelles 1440, 1438, 1436,
- la limite nord du chemin rural non dénommé en direction de l'ouest, puis du nord, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 160,
- la limite nord de la parcelle 742,
- les limites nord, puis est de la parcelle 1116, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 1080,
- la limite sud de la parcelle 1080,
- la traversée du chemin rural non dénommé,
- la limite nord de la parcelle 1126,
- les limites ouest, puis nord de la parcelle 181,

- la limite nord de la parcelle 180,
- la limite nord de l'impasse Pierre et Marie Curie en direction de l'est, jusqu'à la limite entre la section AK et la section AC.

Section AD

- La limite entre la section AD et la section AC.

Section AC

- La limite nord du chemin de ronde en direction de l'est,
- la limite est de la route départementale n° 275 en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 3 de la section AB.

Section AB

- Les limites ouest puis sud de la parcelle 10, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 8,
- la limite sud-ouest de la parcelle 8,
- la traversée de la route départementale 734,
- la limite est de la route départementale 734 en direction du nord, sur une distance de 100 m,
- la ligne des plus hautes eaux en direction de l'est jusqu'à l'entrée de l'ancien port,
- une ligne droite fictive reliant l'extrémité est des deux digues qui délimitent le chenal d'accès au port du Château,
- la digue nord en direction de l'ouest sur une distance de 110 m,
- la ligne droite fictive longue de 20 m, reliant ce dernier point à l'angle le plus au sud de la parcelle 122,
- la limite du domaine public maritime en direction du nord jusqu'à l'angle nord de la parcelle 37.

Section AC

- La limite du domaine public maritime en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 236,
- la limite sud de la parcelle 235 en direction de l'ouest,
- le chemin rural non dénommé en direction du nord, puis de l'ouest, jusqu'à l'extrémité est du chemin de Ronde.

Section BI

- La limite ouest de la voie communale n° 101 en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 825,
- la limite nord des parcelles 825 et 826,
- la limite ouest des parcelles 826, 218, 219, 220, 222, 821,
- les limites nord, puis ouest de la parcelle 812,
- la limite nord des parcelles 606, 822, 574, 245,
- la limite ouest de la parcelle 245,
- le boulevard Philippe Daste vers l'ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 153,
- la limite ouest de la parcelle 153,
- la limite sud de la parcelle 134 jusqu'à l'angle nord de la parcelle 136,
- la limite ouest des parcelles 817, 813, 815, 819,
- la limite sud des parcelles 820 puis 301 en direction de l'ouest,
- la limite ouest des parcelles 301, 299, 297 jusqu'à l'angle nord de la parcelle 808,
- la limite est du chenal en direction du sud, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 324,
- les limites est, puis sud de la parcelle 324,
- la limite est de la parcelle 334,
- la limite sud du chemin rural n° 6 en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 22 de la section AE.

Section AE

- La limite ouest de la parcelle 22, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 322,
- la limite nord des parcelles 322, 420, 418, 13, 232,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 9,
- la limite nord des parcelles 7 et 369,
- la limite ouest des parcelles 231 et 229,
- la limite nord de la parcelle 368,
- le chemin rural n° 6 en direction du sud, jusqu'à l'angle est de la parcelle 305 de la section AH.

Section AH

- La limite sud des parcelles 306, 254, 35, 29, 28, 29 à 22,
- la limite ouest des parcelles 22 et 68,
- la limite nord des parcelles 68 et 67, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 65,
- la limite ouest des parcelles 65, 64, 63,
- la limite nord-est des parcelles 87 et 85,
- la limite nord-ouest de la rue des Alizés en direction du nord-est.

Section BI

- La limite ouest de la rue des Alizés, jusqu'à l'intersection avec la rue du Moulin de la Côte.

Section ZB

- La limite sud de la rue du Moulin de la Côte, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 733 de la section BH,
- le chemin rural non dénommé en direction du nord, puis du nord-ouest, jusqu'à l'intersection avec le chemin d'exploitation n° 3,
- une ligne droite fictive reliant l'extrémité du chemin d'exploitation n° 3 à l'angle nord de la parcelle 422 de la section BH.

Section BH

- Les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 422,
- la limite est de la rue du Moulin de la Côte, en direction du sud.

Section BD

- La limite est de la rue du Moulin de la Côte, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 800,
- la limite nord-ouest de la parcelle 800,
- la limite nord-est des parcelles 171 à 173,
- la limite nord-ouest de la parcelle 173,
- la limite nord-est des parcelles 622, 168 à 163,
- le chemin rural n° 40 en direction du sud-ouest, jusqu'à l'intersection de la rue de la Brande,
- la limite sud-ouest de la rue de la Brande, jusqu'à l'angle est de la parcelle 567,
- les limites sud-est puis sud-ouest de la parcelle 567,
- la limite nord-ouest de la parcelle 711, jusqu'à l'angle est de la parcelle 341 de la section BE.

Section BE

- La limite nord-est des parcelles 341, 350, 349,
- la limite nord-ouest de la parcelle 349,
- le chemin rural n° 2 en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 230,
- les limites nord-est, puis nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 230,
- la limite entre la section BE et la section BD,

- une ligne droite fictive joignant l'angle sud de la parcelle 342 à l'angle nord de la parcelle 378 de la section AZ.

Section AZ

- La limite ouest de la parcelle 378,
- la limite sud des parcelles 378, 1048, 384, 1177, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 1162,
- la limite ouest des parcelles 1162 et 1165,
- la limite sud des parcelles 1165, 1166, 1167, 390, 1174, 392, 393.

Section BC

- La limite nord de la parcelle 215,
- la limite est des parcelles 215, 213, 212,
- le chemin rural non dénommé en direction du sud-est, jusqu'à la rue de Vert-Bois,
- la limite nord de la rue de Vert-Bois en direction de l'est, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 761,
- la limite ouest des parcelles 337, 336, 927,
- la limite sud des parcelles 927, 897, 899, 891, 779,
- les limites ouest, en partie, et sud de la parcelle 354,
- la rue des Champs, puis le chemin rural non dénommé en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 908,
- les limites nord, puis ouest de la parcelle 908,
- la limite ouest de la parcelle 909,
- le chemin non cadastré au nord des parcelles 865, 866, 863, 594, 790, 597, 653, 598, 674, 673, 933, 603, 604, 607, 608, 609, 610, 879,
- la limite nord-ouest des parcelles 879, 878,
- la traversée de la rue de Fontembre,
- la limite nord des parcelles 659, 651,
- la limite ouest de la parcelle 651,
- la limite nord de la route départementale n° 126 en direction de l'est, jusqu'à la rue de la Glacière.

Section AI

- Les limites nord-ouest, puis nord-est de la parcelle 1,
- la limite nord-ouest des parcelles 3 et 4,
- la limite sud-ouest des parcelles 497, 555, 24, 25, 519, 520, 373, 521, 522, 375, 376, 377, 379, 380, 381, 384, 385, 386, 387, 389, 390, 398,
- la limite est de la voie communale n° 4 en direction du sud, jusqu'à la route départementale n°126,
- la traversée de la route départementale n° 126.

Section AV

- La limite nord-est des parcelles 68 et 736,
- la limite est de la parcelle 65,
- les limites nord, puis est de la parcelle 57,
- la limite nord du chemin rural numéro 13 vers l'ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 711,
- la limite est de la parcelle 711,
- la limite sud des parcelles 711 et 710,
- la limite est de la parcelle 42, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 43,
- la limite sud-ouest de la parcelle 43,
- le chemin rural non dénommé, puis la rue des Vignerons en direction du sud, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 129,

- le chemin rural non dénommé en direction du sud-est, jusqu'à la rue du Moulin,
- la limite nord-ouest de la parcelle 135,
- la limite sud-ouest des parcelles 135, 781, 782, 789, 478, 734, 382, 283,
- la limite nord-ouest de la parcelle 284,
- la limite nord du chemin rural non dénommé en direction de l'est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 735,
- les limites sud-est, puis nord-est de la parcelle 735, jusqu'à l'angle est de la parcelle 149,
- les limites sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 147,
- la limite nord-est de la parcelle 148,
- la limite sud-est de la parcelle 480,
- la limite nord-est des parcelles 159, 158, 738, 156, 155, 154, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 104,
- la limite nord-ouest de la parcelle 103, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 91,
- la limite sud de la parcelle 91,
- la limite nord-ouest des parcelles 91, 165, 166,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 166 à l'angle nord de la parcelle 187.

Section AK

- La limite nord-est de la route départementale n° 126 en direction de l'est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 1169,
- la limite nord de la parcelle 1169 jusqu'au point de départ.

5^{ème} zone exclue - Commune du Château d'Oléron.

Section BI

- Point de départ : l'angle nord de la parcelle 201,
- une ligne droite fictive prolongeant vers l'est, à travers la parcelle 577, la limite nord-ouest de la parcelle 201 jusqu'au Boulevard Philippe Daste,
 - la limite ouest du Boulevard Philippe Daste en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 29,
 - les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 29,
 - les limites nord, puis ouest de la parcelle 55,
 - la limite nord du chemin rural non dénommé en direction de l'est, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 482,
 - la limite ouest de la parcelle 482,
 - le chemin rural non dénommé en direction de l'est,
 - les limites ouest, puis sud de la parcelle 74,
 - les limites nord, puis est de la parcelle 78,
 - la limite ouest des parcelles 576 et 577 jusqu'au point de départ.

6^{ème} zone exclue - Commune de Dolus d'Oléron.

Section BS

- Point de départ : l'angle est de la parcelle 74,
- le chemin de Saint-James en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 224 de la section BX.

Section BX

- La limite est des parcelles 224 et 223,

- la limite sud de la parcelle 121, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 120,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 120 à l'angle est de la parcelle 226,
- la limite nord-est des parcelles 196, 195, 139, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 142,
- la limite nord-ouest de la parcelle 142,
- la route des Fourneaux vers l'ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 170,
- la limite sud-est de la parcelle 170,
- la limite ouest de la route des Carrières, jusqu'à l'angle est de la parcelle 321 de la section BY.

Section BY

- La limite nord-est de la parcelle 321,
- la limite nord-ouest des parcelles 321, 322, 323, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 337,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 336,
- la limite ouest des parcelles 441, 440, 439.

Section CE

- La limite sud-est des parcelles 261, 263, 265, 267,
- la limite sud de la voie communale non dénommée en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 406,
- la limite est des parcelles 290 et 289,
- la limite nord des parcelles 289, 285, 223, 221, 219, 217, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 537,
- la limite ouest de la parcelle 335,
- la limite nord des parcelles 535, 293, 292.

Section CH

- La limite ouest de l'allée des Alouettes en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 302,
- la limite sud-ouest de la parcelle 302,
- la limite nord-ouest des parcelles 301, 80, 79, 259, 260, 78, 404, 403, 74, 73, 360, 359, 71, 358, 357, 356, 355, 68, 67, 66, 65,
- la limite entre la section CH et la section CD en direction du sud-est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 354.

Section CD

- La limite sud-est de la parcelle 352,
- les limites sud-ouest, puis nord-ouest de la parcelles 353,
- la limite sud-ouest de la parcelle 145,
- la limite nord-ouest des parcelles 145 à 140, 491, 258,
- la limite nord-est de la parcelle 258, sur une distance de 35 m,
- la ligne droite fictive reliant le point précédemment atteint à l'angle sud de la parcelle 329,
- la limite nord-ouest des parcelles 328, 330, 332,
- la limite sud-ouest de la parcelle 273 en direction du nord-est,
- la limite nord-ouest des parcelles 273 et 272,
- la limite nord-est de la parcelle 272,
- la limite nord-ouest des parcelles 127, 208, 207, 126, 125, 124, 123, 122, 120, 119, 118, 170,
- la rue des Mouches en direction du sud-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 468,
- la limite nord-ouest de la parcelle 187,
- la limite sud-ouest des parcelles 11, 10, 9, 8, 5, 216, 4, 2,
- la limite entre la section CD et la section CL en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 587.

Section CL

- La limite nord-est des parcelles 587, 591, 260, 257, 256, 442, 250, 249,
- les limites sud-est, puis nord-est de la parcelle 116,
- la limite nord-ouest de la parcelle 119,
- la limite nord-est des parcelles 120, 123, 124, 323, 321, 316, 665, 202, 201, 200, 197, 196, 195,
- la limite nord-ouest des parcelles 195, 135, 635, 138, 139, 140, 404,
- la limite est de l'allée des Colverts en direction du sud, jusqu'à l'intersection entre les sections CL, ZC et CH.

Section ZC

- La limite est de l'allée des Colverts en direction du sud, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 24,
- la limite est des parcelles 23 et 25,
- la limite nord-ouest des parcelles 25, 22, 20.

Section CK

- Le canal de la Cunette en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 333,
- la limite sud-est des parcelles 331, 330, 185,
- les limites est et sud-est de la parcelle 315,
- la limite nord-est de la parcelle 314,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 314 à l'angle est de la parcelle 361,
- la limite nord-est de la parcelle 361,
- les limites sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 360,
- la limite sud-ouest de la parcelle 239,
- la limite sud-est de la parcelle 242,
- la limite sud-ouest de la parcelle 240,
- les limites sud-est, puis nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 241,
- la limite nord-ouest des parcelles 242 et 246,
- la limite nord de l'avenue de la Grande Baie en direction de l'est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 251 de la section CH.

Section CH

- La limite sud-ouest des parcelles 251 et 479,
- la limite est de la parcelle 401 en direction du sud, puis de l'est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 224,
- la limite nord-ouest de la parcelle 224,
- la traversée de l'Avenue de l'Océan,
- l'Avenue de l'Océan en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 223 de la section CE,
- la limite est de la parcelle 223, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 548,
- la limite est de la Rue des Dunes en direction du sud,
- la limite nord-est de l'Avenue de l'Océan en direction du sud-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 435 de la section CE.

Section CE

- Les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 435,
- la limite sud-ouest de la parcelle 436,
- la limite est des parcelles 243 et 465,
- la limite nord de la parcelle 464.

Section BS

- La limite nord-est de la parcelle 733,
- la Passe de Royan en direction du nord, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 801,
- les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 801,
- les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 800, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 886,
- la limite sud des parcelles 886, 935, 936, 937, 938, 924, 932, 56, 55, 58, 59, 60, 66, 1018, 69, 965, 966, 73, 74,
- la limite sud-est de la parcelle 74, jusqu'au point de départ.

7^{ème} zone exclue - Commune de Dolus d'Oléron.

Section CD

- Point de départ : l'angle sud de la parcelle 90,
- la limite ouest de la route du Treuil vers le nord, jusqu'à la voie communale n° 15.

Section BZ

- La limite ouest de la route du Treuil vers le nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 270,
- la limite sud du chemin rural non dénommé vers l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 325,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 326,
- les limites sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 323,
- les limites sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 223,
- la limite nord-ouest de la parcelle 222,
- le franchissement de la voie communale n° 15, jusqu'à l'angle est de la parcelle 25 de la section CD.

Section CD

- La limite nord-ouest des parcelles 263, 262, 261,
- la limite nord-est des parcelles 259, 260, 27 à 33,
- la limite sud-est de la parcelle 34,
- la limite nord de la voie communale n° 15, puis la rue Centrale vers le sud-ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 76,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 76,
- la limite nord de la rue Mouche vers le sud-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 95,
- la limite sud-est de la parcelle 97,
- la limite entre la section CD et la section CE vers l'est, jusqu'au point de départ.

8^{ème} zone exclue - Commune de Dolus d'Oléron.

Section BY

- Point de départ : l'angle sud-est de la parcelle 538,
- la limite ouest de la voie communale n° 306 vers le nord, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 488,
 - les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 258,
 - les limites sud-est, puis nord-est de la parcelle 257,
 - la limite nord-ouest des parcelles 256, 255, 515,
 - les limites sud-ouest en partie, et nord-ouest de la parcelle 516,
 - la limite sud de la parcelle 520 en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 240,
 - la traversée du chemin rural non dénommé dans le prolongement de cette limite,

- les limites sud-est, puis est, puis nord-est de la parcelle 244,
- une ligne droite fictive prolongeant vers le nord-ouest la limite sud-ouest de la parcelle 244, à travers la parcelle 499, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est de la parcelle 498,
- la limite sud-est de la parcelle 498 depuis ce point, en direction du sud,
- la limite sud de la voie communale n° 306 en direction du nord, jusqu'à la limite nord de la parcelle 491,
- la limite nord-ouest de la parcelle 491, sur une distance de 36 m,
- une ligne droite fictive orientée vers le sud-est, reliant ce point à l'angle nord de la parcelle 228,
- les limites nord-est, puis sud-est de la parcelle 228,
- la limite nord-est de la parcelle 157,
- la limite nord-ouest de la parcelle 533, sur une distance de 32 m,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle nord de la parcelle 535,
- la limite nord-est des parcelles 535, 539, 540, jusqu'au point de départ.

9^{ème} zone exclue - Commune de Dolus d'Oléron.

Section AS

- Point de départ : l'angle sud-est de la parcelle 426,
- la limite ouest de la route de l'Ecuissière vers le nord, jusqu'à son intersection avec le chemin de la Roche,
 - la limite nord du chemin de la Roche vers l'est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 252,
 - une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle nord de la parcelle 136a,
 - la limite nord-est de la parcelle 136a,
 - la limite sud-est de la parcelle 136,
 - la limite sud-ouest de la parcelle 135,
 - les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 305,
 - la limite sud-est de la parcelle 307.

Section AP

- Les limites sud-ouest, puis sud-est, puis nord-est de la parcelle 449,
- la limite sud de la route départementale n° 226 vers le nord-ouest, puis la rue Traversière vers le nord-est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 583,
- la limite sud-ouest des parcelles 583, 584, 413,
- la limite sud-est de la parcelle 413,
- la limite sud-ouest de la parcelle 569,
- la limite sud-est des parcelles 569 et 566,
- la limite ouest de la route de Deau vers le nord, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 586,
- la limite sud des parcelles 586 et 589,
- la limite est de la parcelle 48,
- la limite sud-ouest des parcelles 427, 55, 438,
- la limite nord-ouest de la parcelle 422,
- la limite nord des parcelles 422, 421, 372, 393, 392, 115, 373, 375, 376, 118, 119,
- la voie communale n° 7, jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 118 de la section ZE.

Section ZE

- La limite sud-est des parcelles 118 et 117,
- la limite nord-est des parcelles 117 et 115.

Section AP

- La limite entre la section AP et les sections ZE et ZD.

Section AR

- La limite nord de la parcelle 404 sur une distance de 45 m,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle est de la parcelle 45,
- la limite sud-est de la parcelle 45,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 45 au milieu de la limite nord-est de la parcelle 382,
- depuis ce point, la limite nord-est des parcelles 382, 381, 378, 377, 299,
- la limite nord-ouest des parcelles 299, 61, 74, 75 jusqu'à l'angle est de la parcelle 441,
- la limite nord-est des parcelles 441, 440, 98,
- les limites sud-est puis nord-est de la parcelle 104,
- la limite entre la section AR et la section ZD jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 136,
- la limite sud des parcelles 136 et 137,
- les limites ouest puis nord de la parcelle 137,
- la limite nord de la parcelle 136,
- la limite entre la section AR et la section ZD, jusqu'à la route départementale n° 126.

Section AB

- La limite ouest de la route départementale n° 126, jusqu'à la limite entre la section AB et la section AH,
- la voie communale n° 4.

Section AL

- La limite nord de la route du Stade vers l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 10,
- la limite ouest de la parcelle 10,
- la limite est du chemin rural non dénommé vers le sud-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 17,
- la limite ouest de la parcelle 17,
- la limite sud des parcelles 17, 18, 186,
- la limite entre la section AL et la section ZD, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 128,
- la limite est de la parcelle 128,
- la route du Stade vers l'ouest, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 80,
- les limites est, puis nord de la parcelle 80,
- la limite ouest de la parcelle 79,
- la limite nord de la parcelle 78,
- la limite est des parcelles 64, 63, 62,
- la limite nord des parcelles 61, 59, 58, 276, 273, 283, 264, 263,
- les limites est pour partie, et nord de la parcelle 280,
- les limites nord et ouest, pour partie de la parcelle 295,
- la limite nord des parcelles 300 et 299.

Section AH

- La limite entre la section AH et les sections AL et AK vers l'est, puis le nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 267,
- la limite sud de la rue des Petits Moulins vers l'ouest, jusqu'à la limite entre la section AH et la section AE.

Section AE

- La limite nord-est de la parcelle 70,
- la limite sud-est, pour partie de la parcelle 134,
- la limite nord des parcelles 134, 133, 120,

- la limite entre la section AE et la section AD vers le sud, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 174, de la section AC.

Section AC

- La limite nord-est des parcelles 443 pour partie et 182,
- la limite ouest des parcelles 182 à 179,
- la limite entre la section AC et la section AB, jusqu'à l'angle est de la parcelle 739,
- la limite nord-est des parcelles 739, 738, 737, 715, 247, 692, 489, 657, 656, 410, 496, 495, 494, 493, 718, 442, 326,
- la limite nord-ouest des parcelles 610, 509, 504,
- la limite nord-est des parcelles 734, 733, 334.

Section AX

- La limite nord-est de la parcelle 439,
- la limite nord-ouest des parcelles 439 à 442, 591, 444, 446, 447, 455,
- la limite nord-est de la route départementale n° 734.

Section AW

- La limite nord-est de la route départementale n° 734, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 316,
- la limite nord-ouest des parcelles 316 à 319,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 327 à l'angle sud de la parcelle 291,
- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 291 à l'angle sud de la parcelle 23,
- la limite sud-ouest de la parcelle 23,
- la limite entre la section AW et la section CN vers le sud-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 19.

Section CN

- La limite nord-est des parcelles 922 et 923,
- la limite sud de la voie communale n° 303, puis le chemin des Ecureuils en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 147,
- la limite est de la parcelle 924,
- la limite nord-ouest des parcelles 924 à 932,
- le chemin rural non dénommé en direction du nord, puis de l'ouest, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 245,
- la limite ouest de la parcelle 245,
- la limite ouest de la parcelle 242, jusqu'à l'angle est de la parcelle 903,
- la limite nord-ouest de la parcelle 904,
- les limites nord-est pour partie, et nord est de la parcelle 1013,
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle 1010,
- la limite sud-ouest des parcelles 1011 et 1012,
- les limites nord-ouest, puis nord-est de la parcelle 1008,
- le chemin de l'Equitation vers le sud-ouest, jusqu'à son intersection avec l'allée de Bussac,
- la limite nord de l'allée de Bussac vers le sud-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 542 de la section CM.

Section CM

- La limite nord-ouest des parcelles 542, 442, 444, 371,
- la limite sud-ouest des parcelles 371, 511, 512, 513,
- le chemin rural non dénommé vers le sud-ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 282,
- la limite sud-ouest des parcelles 282, 550, 548.

Section AV

- La limite entre la section AV et la section AW vers le nord-est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 551,
- la limite sud-ouest de la parcelle 551,
- la limite sud-est des parcelles 551, 339, 502, 504, 506, 508, 26, 555, 554, 33, 34,
- la limite nord de la route de la Rémigeasse vers l'est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 92,
- la limite sud-ouest des parcelles 92 à 96, 272 à 274, 277,
- la limite sud-est de la parcelle 277,
- la limite sud-ouest des parcelles 276 et 103, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 534,
- la limite nord-ouest des parcelles 534, 535, 425 à 421, 518, 519, 520,
- la limite sud-ouest des parcelles 520, 385, 383, 381, 390, 379, 377, 375, 373, 371, 369, 367, 365, 242,
- la limite entre la section AV et la section AT vers le nord, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 26 de la section AT.

Section AT

- La limite sud-ouest des parcelles 26 et 79,
- la limite sud des parcelles 79, 78, 77, 76 pour partie, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 82,
- les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 82,
- la limite nord-ouest des parcelles 99, 100, 188, 187, 186, 211, 212,
- la limite sud-ouest de la parcelle 212.

Section AS

- Les limites ouest, puis nord, puis est de la parcelle 46,
- la limite nord du chemin rural non dénommé en direction de l'est, jusqu'au point de départ.

10^{ème} zone exclue - Commune de Dolus d'Oléron.

Section AM

- Point de départ : l'angle sud de la parcelle 216,
- la limite est de la parcelle 216,
- le fossé communal en direction du nord, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 239,
- les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 239,
- la voie communale non dénommée vers l'est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 146,
- la limite est des parcelles 146 et 148,
- la limite sud-ouest de la parcelle 142 en direction de l'ouest, jusqu'au chemin rural non dénommé,
- le chemin rural non dénommé vers le nord, jusqu'à la limite entre la section AM et la section BK,
- la limite entre la section AM et la section ZH vers l'ouest, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 108,
- la limite ouest des parcelles 108 et 109,
- le chemin communal non dénommé vers le nord-ouest, jusqu'à la limite entre la section AM et la section AK,
- la limite entre la section AM et la section AK vers le nord, puis vers l'ouest, jusqu'à l'intersection des sections AM, AK et AL.

Section AL

- La limite entre la section AL et la section AK vers l'ouest, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 103,

- la limite ouest des parcelles 103 à 108,
- la limite sud de la parcelle 108.

Section AM

- La limite entre la section AM et la section ZE vers l'est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 4,
- la limite est de la parcelle 4,
- une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 4 à l'angle sud de la parcelle 189,
- la limite entre la section AM et la section ZE vers le nord, puis vers l'est, jusqu'au point de départ.

11^{ème} zone exclue - Commune de Dolus d'Oléron.

Section AI

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 335,

- la limite est des parcelles 335, 243, 241,
- le chemin rural non dénommé en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 329,
- les limites sud-ouest, puis nord-ouest de la parcelle 329,
- la limite nord de la route de la Côte en direction de l'est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 119,
- la limite ouest de la parcelle 119,
- la rue des Rosiers vers l'ouest, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 117,
- la limite est de la parcelle 117,
- la limite nord des parcelles 117 et 396,
- la limite est de la parcelle 392,
- la limite nord des parcelles 392, 114 et 111,
- la limite nord-ouest des parcelles 111 et 110,
- la limite nord-est de la parcelle 87,
- le chemin rural non dénommé en direction du nord-ouest, puis du sud-ouest,
- l'impasse du Marais en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 55,
- les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 55,
- la limite sud-ouest des parcelles 57, 61, 361, 362, jusqu'à la route de la Côte,
- la limite sud de la route de la Côte vers l'ouest, jusqu'à la limite entre la section AI et la section AK,
- la limite entre la section AI et la section AK vers l'est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 199 de la section AK.

Section AK

- La limite sud des parcelles 199, 201, 202, 204, 206, 207, 209,
- la limite est de la parcelle 209 jusqu'au point de départ.

12^{ème} zone exclue - Commune de Dolus d'Oléron.

Section CM

Point de départ : l'angle ouest de la parcelle 538,

- la limite ouest de la parcelle 538,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 538 à l'angle sud de la parcelle 85,
- la limite sud-est de la parcelle 85,
- la limite sud-ouest de la parcelle 47, en direction de l'est,
- la limite sud-est des parcelles 47, 46, 293, 292, 291, 337, 336,

- la limite nord-est des parcelles 336, 333, 330, 327, 324, 321, 318, 315,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 315 à l'angle est de la parcelle 385 de la section ZC.

Section ZC

- La limite nord-est des parcelles 385, 384, 383, 382, 285, 186,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 186 à l'angle est de la parcelle 319,
- la limite sud-est des parcelles 318, 317, 314, 336, 313, 312,
- la limite nord-est des parcelles 312, 336, 310, 309,
- la limite nord-ouest des parcelles 309, 308, 336, 307 à 294,
- la limite nord-est des parcelles 346, 341, 340,
- la limite nord-ouest de la parcelle 340,
- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 340 à l'angle est de la parcelle 159,
- la limite nord-est des parcelles 159 à 170,
- la limite nord des parcelles 170, 149, 147, 137, 136, 405, 404,
- la limite sud-ouest des parcelles 404, 89, 98, 99, 109, 110, 417, 120, 127, 128,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 128 à l'angle ouest de la parcelle 377,
- les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 377, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 233,
- la limite nord-est des parcelles 234 et 235,
- la limite sud-est de la parcelle 235,
- le chemin rural non dénommé en direction du sud-est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 237,
- la limite nord-ouest de la parcelle 237,
- la limite nord-est des parcelles 237 et 240,
- la limite sud-est des parcelles 240 et 239,
- la limite nord-est de la parcelle 265, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 366,
- les limites nord-ouest, puis nord-est de la parcelle 251,
- le chemin rural non dénommé en direction de l'est, jusqu'au point de départ.

13^{ème} zone exclue - Commune de Dolus d'Oléron.

Section AX

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 221,

- le chemin rural non dénommé en direction du nord-est, jusqu'à la limite entre la section AX et la section AY,
- la limite entre la section AX et la section AY vers l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 256,
- la limite nord-ouest de la parcelle 256,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 564,
- la limite sud-ouest de la parcelle 228,
- la limite est des parcelles 248, 246, 245,
- la limite nord des parcelles 245 et 244.

Section CO

- La limite nord-est des parcelles 109, 106, 105,
- la limite nord-ouest des parcelles 105, 101, 100,
- les limites nord-est, puis sud-est de la parcelle 114,
- la limite sud-ouest de la parcelle 113.

Section AX

- La limite entre la section AX et la section CO vers le sud-ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 587,
- la limite sud des parcelles 587, 218 à 221, jusqu'au point de départ.

14^{ème} zone exclue - Commune de Dolus d'Oléron.

Section BD

Point de départ : l'intersection des sections BD, BE et BH,

- la limite entre la section BD et la section BH vers le nord-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 270,
- la limite sud-ouest de la parcelle 260,
- la limite nord-ouest des parcelles 260 et 268,
- les limites nord-ouest, et nord-est pour partie, de la parcelle 268, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 266,
- les limites sud-est, puis nord-est de la parcelle 266, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 340,
- la limite sud-est des parcelles 340 et 263,
- les limites sud-ouest, puis nord-ouest de la parcelle 507,
- les limites sud-est, puis nord-est de la parcelle 512,
- la limite sud-est des parcelles 83 et 337,
- la limite ouest des parcelles 258 à 254, 356,
- les limites sud, puis est de la parcelle 412,
- la limite est de la parcelle 413,
- la limite nord des parcelles 531 et 250,
- la limite est de la parcelle 90,
- la limite sud-est des parcelles 449, 450, 456, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 103,
- les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 103,
- les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 352,
- la limite nord-ouest des parcelles 220 et 336,
- la limite nord-est de la parcelle 336,
- la limite sud-est des parcelles 542 et 541,
- une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 541 à l'angle sud-ouest de la parcelle 122,
- la limite est de la parcelle 120, en direction du nord,
- la limite nord des parcelles 122 et 123,
- la traversée de la route des Huîtres.

Section BC

- La limite ouest de la route des Huîtres en direction du nord, jusqu'à la limite entre la section BC et la section CT.

Section CT

- Le chemin rural non dénommé en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 238,
- la limite nord-est des parcelles 367 à 369,
- la traversée du chemin rural non dénommé,
- la limite nord-est des parcelles 183 et 185,
- une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 185 à l'angle est de la parcelle 54,
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle 54,
- la limite nord-ouest de la parcelle 193,
- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 193 à un point situé à 60 m de l'angle sud de la parcelle 232,

- la limite ouest de la parcelle 232, sur une distance de 40 m,
- la traversée de la rue de la Paix, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 437 de la section BC.

Section BC

- La limite entre la section BC et la section CS en direction de l'ouest, puis du sud, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 789,
- le chemin rural non dénommé en direction du sud-est, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 530,
- la limite nord des parcelles 530, 524, 526,
- la limite ouest de la parcelle 527,
- les limites nord-est, puis nord ouest de la parcelle 430,
- la limite nord-est de la parcelle 429,
- la limite nord-ouest des parcelles 429, 553, 555,
- la limite sud-ouest de la parcelle 555,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 555 à l'angle nord-est de la parcelle 415 de la section AZ,
- la limite est du chemin rural non dénommé.

Section BD

- La traversée de la rue du Bocage,
- la limite entre la section BD et les sections AZ, puis BE.

Section BE

- La limite nord-ouest de la parcelle 413,
- la limite sud des parcelles 413, 414, 415, 418, 1325, 420, 1338,
- la limite sud-est de la parcelle 1338,
- la limite sud-ouest des parcelles 1336, 1335, 423, 424, 425,
- la limite sud-est des parcelles 1319 et 1320, jusqu'au point de départ.

15^{ème} zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section BM

- Point de départ : l'angle sud de la parcelle 312,
- la limite entre la commune de Saint-Pierre d'Oléron et la commune de Dolus d'Oléron, jusqu'à l'angle est de la parcelle 587,
- la limite nord-est des parcelles 587, 585, 584, 586,
- les limites sud-est, puis nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 278,
- la limite nord-est de la parcelle 302 ,
- la limite entre la commune de Saint-Pierre d'Oléron et la commune de Dolus d'Oléron,
- la limite entre la section BM et la section YE, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 41,
- la limite nord-ouest des parcelles 41 et 40,
- la limite nord-est des parcelles 616, 610, 603, 101, 100,
- la limite nord-ouest de la parcelle 99,
- la route de la Perroche en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 239,
- la limite nord-ouest de la parcelle 239,
- la limite sud-ouest des parcelles 239 puis 240, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 242,
- la limite nord-ouest des parcelles 242 et 250,
- la limite sud-ouest de la parcelle 250,
- le chemin rural non dénommé en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 255,
- les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 255,
- les limites nord-ouest, sud-ouest et sud-est de la parcelle 254,

- le chemin communal non dénommé en direction du sud, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 624,
- la limite sud-est de la parcelle 624,
- la limite nord-est de la parcelle 623, jusqu'au point de départ.

16^{ème} zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section BI

- Point de départ : l'angle est de la parcelle 302,
- les limites sud-ouest, puis nord-ouest de la parcelle 266,
 - la limite nord-est de la parcelle 265,
 - une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 265 à l'angle est de la parcelle 309,
 - la limite nord-est des parcelles 309, 310, 243, 241,
 - la limite nord-ouest de la parcelle 244,
 - la limite entre la section BI et la section YI en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 316,
 - une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 316 à l'angle est de la parcelle 295,
 - la limite sud-est de la parcelle 295, jusqu'à l'intersection des sections BI, YH et BK.

Section BK

- Les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle 346,
- la ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 346 à un point situé sur la limite sud-est de la parcelle 102, à une distance de 42 m de l'angle sud de cette parcelle,
- la limite entre la section BK et la section YD en direction du nord, jusqu'à l'intersection des sections BK, BI et YD.

Section BI

- La limite entre la section BI et la section YD en direction du nord-est, jusqu'au point de départ.

17^{ème} zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section YC

- Point de départ : l'intersection des sections YC, YD et BE,
- la limite entre la section YC et la section BE en direction du nord-est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 2,
 - la limite sud-ouest de la parcelle 2.

Section BE

- La limite entre la section BE et la section YC,
- la limite entre la commune de Saint-Pierre d'Oléron et la commune de Dolus d'Oléron.

Section BC

- La limite entre la commune de Saint-Pierre d'Oléron et la commune de Dolus d'Oléron,
- la limite entre la section BC et la section YB, jusqu'à l'angle est de la parcelle 92,
- la limite nord-est de la parcelle 92,
- la limite entre la section BC et la section BD en direction du sud, jusqu'à l'angle est de la parcelle 163 de la section BD.

Section BD

- Les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 163,
- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 163 à l'angle nord-est de la parcelle 167,
- la limite est de la parcelle 167,
- la limite nord-ouest de la parcelle 178,
- la limite entre la section BD et la section BE en direction de l'ouest, jusqu'à l'intersection des sections BD, BE, BH et ZZ.

Section BH

- La limite entre la section BH et la section YK, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 384.

Section YK

- Les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 250, jusqu'à l'angle est de la parcelle 250 de la section BH.

Section BH

- La limite nord-est de la parcelle 250,
- la limite nord-ouest des parcelles 250, 249, 251,
- la limite sud-ouest de la parcelle 21,
- la limite entre la section BH et la section YK en direction de l'ouest, puis du sud, jusqu'à l'intersection des sections BH et YK, puis BH et YI.

Section YI

- La limite entre la section YI et la section BI en direction du sud, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 232 de la section BI,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'intersection des sections YI, YD et BI.

Section YD

- La limite entre la section YD et la section BI en direction de l'est, jusqu'au point de départ.

18^{ème} zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section BD

Point de départ : l'angle nord de la parcelle 15,

- la limite nord-est de la parcelle 15, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 248,
- la limite sud-est des parcelles 248 et 247,
- les limites sud-ouest, puis nord-ouest de la parcelle 65.

Section AZ

- La limite entre la section AZ et la section BD en direction du sud-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 143,
- la limite nord-ouest des parcelles 98 et 99,
- la limite nord des parcelles 131, 144, 130, 205, 204, 226, 225, 154, 155, 156, 160, 169.

Section YA

- La limite nord-est des parcelles 32 et 33,
- la limite nord-ouest de la parcelle 33,
- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 33 à l'angle nord de la parcelle 35,
- la limite nord-ouest de la parcelle 35,

- la limite entre la section YA et la section AY jusqu'à l'intersection des sections YA, AY et ZZ.

Section ZZ

- La limite entre la section ZZ et les sections AY puis BD, jusqu'au point de départ.

19^{ème} zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section AS

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 351,

- la limite sud-est de la parcelle 351,
- la limite sud-est de la parcelle 350, sur une distance de 42 m,
- à partir de ce point et en direction du sud, une ligne fictive parallèle à la route départementale n° 734,
- la limite entre la commune de Saint-Pierre d'Oléron et la commune de Dolus d'Oléron,
- la limite entre la section AS et la section AR en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 265,
- la limite nord-est des parcelles 265, 264, 261, 330, 259, 307, 258, 322,
- la limite nord-ouest de la parcelle 322, sur une distance de 115 m,
- à partir de ce point en direction du sud-est, une ligne fictive parallèle à la route départementale n° 734, jusqu'à la limite sud-est de la parcelle 336,
- la limite sud-est des parcelles 336 et 337,
- la limite est de la route départementale n° 734 en direction du sud, jusqu'au point de départ.

20^{ème} zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section BT

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 372,

- la limite entre la section BT et la section YN en direction du nord, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 25 de la section YN.

Section YN

- Les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 25,
- la limite entre la section YN et les sections BT et BX, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 210 de la section BX.

Section BX

- Les limites sud-est, puis nord-est de la parcelle 210, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 7,
- la limite sud-est des parcelles 7 et 334,
- la limite sud-ouest de la parcelle 4,
- la limite sud-est de la parcelle 3,
- la limite entre la section BX et les sections YR et BY en direction de l'est jusqu'à l'angle sud de la parcelle 37 de la section BY.

Section BY

- La limite est des parcelles 37 et 38,
- la limite nord des parcelles 38, 36, 35, 34, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 31,
- la limite sud-est des parcelles 31 et 32,
- la limite nord-est de la parcelle 32,

- la limite nord-ouest de l'impasse du Petit Tobiet en direction du nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 253,
- la limite sud-ouest des parcelles 206, 23, 22,
- la limite ouest des parcelles 199 et 203.

Section YR

- La limite est de la route départementale n° 274 en direction du sud, jusqu'à l'intersection des sections YR, CI et BX,
- la limite entre la section YR et la section CI en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 157 de la section CI.

Section CI

- La route des Vignes en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 158,
- la limite entre la section CI et la section YP en direction du sud-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 196,
- la limite nord-est des parcelles 196 et 197,
- la limite sud-est de la parcelle 197,
- la limite sud des parcelles 197 et 196,
- la limite nord-est des parcelles 214 et 370,
- les limites sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 222,
- les limites sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 223,
- la limite nord-est de la parcelle 224,
- la limite entre les sections CI, YP puis YO, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 358 de la section CM.

Section CM

- La limite entre la section CM et la section YO en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 156,
- la limite nord-est de la parcelle 156.

Section YO

- La limite entre la section YO et la section BT, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 445,
- la limite sud-ouest de la parcelle 57,
- une ligne droite fictive prolongeant la précédente limite, jusqu'à un point situé sur la limite nord-ouest de la parcelle 367 de la section BT,
- la limite entre la section YO et la section BT, jusqu'au point de départ.

21^{ème} zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section AX

- Point de départ : l'angle sud de la parcelle 133,
- la limite sud-est des parcelles 133 et 132,
- le chemin rural non dénommé en direction du sud-est, puis du nord-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 118,
- la limite nord-est des parcelles 118 et 192,
- la limite sud-est de la parcelle 116,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 116 à l'angle sud de la parcelle 191,
- la limite sud-est de la parcelle 191,
- la limite nord-est des parcelles 191, 190, 199, 197,
- la limite ouest des parcelles 197 et 199,

- l'impasse des Palmiers en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 181.

Section AW

- La limite entre la section AW et la section AX,
- la limite entre la section AW et la section AV.

Section AK

- La limite entre la section AK et la section AV, jusqu'à l'intersection des sections AK, AV, et AL
- la route d'Arceau en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 322,
- la limite est des parcelles 322 et 71,
- la limite entre la section AK et la section AL,
- la limite entre la section AK et la section AI, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 190,
- la limite est des parcelles 191, 192, 363, 357, 356, 396, 397 jusqu'à la rue de l'Aiguille.

Section AH

- La limite entre la section AH et la section AI, en direction du nord puis de l'ouest, jusqu'à l'intersection des sections AH, EP et EO.

Section EO

- La limite entre la section EO et la section EP en direction du nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 255,
- la limite nord des parcelles 255, 214, 212,
- la limite est de l'allée Pierre Barral, puis la rue de Rulong en direction du sud, jusqu'à l'angle est de la parcelle 226,
- la limite nord des parcelles 226 et 227,
- la limite entre la section EO et la section AH en direction de l'ouest, jusqu'à l'avenue Jean Soulat,
- la limite ouest de l'avenue Jean Soulat en direction du nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 282,
- la limite nord-est de la parcelle 282,
- la limite est de la parcelle 11,
- la limite entre la section EO et la section EN en direction du sud, jusqu'à l'intersection des sections EO, EN et AE.

Section AE

- Le chemin rural non dénommé en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 224,
- la limite ouest des parcelles 224, 226, 68,
- les limites sud, puis ouest de la parcelles 82, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 277,
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 277, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 5,
- la limite sud-ouest de la parcelle 5,
- la limite sud-est des parcelles 3, 2, 281,
- la limite entre la section AE et la section CY en direction du nord-ouest, jusqu'à l'intersection des sections AE, CY et ZO.

Section ZO

- La limite entre la section ZO et la section CY en direction du sud, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 16,
- les limites sud-est, puis nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 16,
- la limite entre la section ZO et la section CY en direction du sud-ouest, jusqu'à la route départementale n° 734.

Section ZP

- La limite nord-est de la route départementale n° 734, jusqu'à l'intersection des sections ZP, CX et ZR.

Section ZR

- La limite est de la voie communale n° 117 en direction du sud, puis la voie de la Laudière en direction de l'est, jusqu'à la rue Gustave Bausmayer.

Section CD

- La limite entre la section CD et la section ZR.

Section ZS

- Une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 251 de la section CD à l'angle ouest de la parcelle 32,
- la limite sud-ouest de la parcelle 32,
- la limite entre la section ZS et la section ZT.

Section CD

- La limite entre la section CD et la section ZT.

Section ZT

- La limite sud-ouest des parcelles 18 et 24,
- le chemin rural non dénommé en direction de l'est, jusqu'à l'intersection des sections ZT, ZV et BZ.

Section ZV

- Une ligne droite fictive reliant cette intersection à l'angle ouest de la parcelle 292 de la section BY.

Section BY

- La limite entre la section BY et la section ZV en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 117,
- les limites nord, puis est de la parcelle 117.

Section ZX

- La limite entre la section ZX et la section BY en direction de l'est, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 2,
- la limite ouest de la parcelle 2,
- la limite sud des parcelles 2 à 6,
- la limite est de la parcelle 6,
- la limite nord de la parcelle 29.

Section BY

- La limite nord des parcelles 125 et 124.

Section ZX

- La limite entre la section ZX et la section BY en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 23,
- la limite nord de la parcelle 23.

Section ZY

- Le chemin d'exploitation non dénommé en direction de l'est, jusqu'au chemin rural n° 67,
- le chemin rural n° 67 en direction du nord, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 176 de la section AY.

Section AY

- Les limites nord-est, puis sud-est de la parcelle 177, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 648,
- la limite entre la parcelle 648 et les parcelles 651 et 649,
- les limites nord-est, puis sud-est de la parcelle 661, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 538,
- la limite nord-est des parcelles 538 et 185,
- la limite sud-est des parcelles 537, 187, 539, 536, 191,
- la limite entre la section AY et la section AX en direction du nord-ouest, jusqu'au point de départ.

A l'intérieur de la présente zone exclue, sont toutefois classées les parcelles suivantes :

Section AD

Parcelles 116, 124, 254, 256, 380, 448, 452.

22^{ème} zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section CR

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 534,

- la limite entre la section CR et les sections CP et YY en direction du nord-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 394 de la section CS.

Section YY

- Les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 17,
- la limite sud du chemin rural non dénommé en direction du sud-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 56 de la section CT.

Section CT

- La limite entre la section CT et la section YZ en direction du nord-est, puis du sud-est, puis du nord-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 165,
- la limite sud-est de la parcelle 99,
- la limite sud-ouest des parcelles 99, 98, 91,
- la limite nord-ouest des parcelles 91, 395, 396, 97,
- les limites sud-ouest, ouest et nord-est de la parcelle 96, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 180,
- les limites sud-est, puis nord-est de la parcelle 180.

Section CS

- La limite entre la section CS et les sections XC puis XD en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 352.

Section XD

- La limite nord-ouest des parcelles 73 et 74,
- la limite sud-ouest de la parcelle 74,
- la limite entre la section XD et la section CS en direction du sud-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 99,
- la limite sud-est de la parcelle 99,

- une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 99 à un point situé sur la limite nord-ouest de la parcelle 106, à 75 m de l'angle ouest de cette parcelle.

Section CR

- La limite entre la section CR et la section XD en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 911,
- la limite nord-est des parcelles 911 et 909,
- les limites sud-est, nord-est et nord-ouest de la parcelle 912, jusqu'à l'angle est de la parcelle 329,
- la limite nord-est de la parcelle 329,
- la limite sud-est de la parcelle 326,
- la limite entre la section CR et la section XD, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 977,
- la limite sud-est de la parcelle 1122,
- la limite sud-ouest des parcelles 1122, 1117, 1112.

Section DO

- La limite entre la section DO et la section XD,
- l'angle nord de la parcelle 6
- la limite sud de la rue de la Plage, puis de la rue des Terres en direction du nord-ouest jusqu'à l'intersection des sections DO, YK et XL.

Section XL

- Le chemin rural n° 11 en direction du sud, jusqu'à l'angle est de la parcelle 52,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 52,
- la limite entre la section XL et la section DR en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 88.

Section DP

- La limite entre la section DP et les sections XL, DR, XL à nouveau et DS, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 46 de la section DS.

Section DS

- Les limites est, nord et ouest de la parcelle 45, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 44,
- la limite ouest des parcelles 44, 43, 42, 128, 129, 201, 122, 38, 36, 30, 195,
- la limite sud-ouest des parcelles 197, 198, 217, 216, 34.

Section DP

- La limite nord-est de la voie communale n° 28, en direction du sud-est.

Section DO

- La limite nord-est de la voie communale n° 28 en direction du sud-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 27,
- la limite nord-ouest de la rue de la Plage, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 674,
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle 674, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 534.

Section CR

- La limite nord-est de la voie communale n° 28, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 102,
- la limite ouest des parcelles 102 et 113,
- les limites nord-ouest, puis nord-est de la parcelle 114,
- les limites ouest, puis sud de la parcelle 1136,
- les limites ouest et sud de la parcelle 142, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 129,

- la limite nord-ouest des parcelles 129 et 128,
- la limite nord-est de la parcelle 123, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 124,
- la limite sud-est des parcelles 127, 130, 701 et 702,
- la limite est de la parcelle 133,
- la limite nord des parcelles 135 et 136,
- l'impasse des Doridelles en direction du nord, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 954,
- la limite sud-ouest des parcelles 954 et 955,
- la limite nord-ouest de la parcelle 556,
- la limite sud-ouest des parcelles 556, 554, 539, 540,
- les limites sud-est, puis nord-est de la parcelle 540, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 538,
- la limite nord-ouest des parcelles 538 à 536,
- la limite nord-est de la route des Grands Coutas, jusqu'au point de départ.

23^{ème} zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

La liste des parcelles exclues est la suivante :

Section YP : 38, 51, 52.

Section CK : 166, 169, 170, 181, 198, 200, 204, 205, 278 à 281, 332 à 334.

24^{ème} zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section CK

Point de départ : l'angle ouest de la parcelle 359,

- la limite entre la section CK et la section YP, jusqu'à l'angle est de la parcelle 268.

Section CI

- La limite entre la section CI et les sections YS et YV, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 107 de la section CK,

Section CK

- La limite entre la section CK et la section YW en direction du sud-ouest, jusqu'au point de départ.

25^{ème} zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section CK

Point de départ : angle sud de la parcelle 353,

- la limite entre la section CK et la section YW en direction du nord-est, puis du nord-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 322.

Section CT

- Une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 322 de la section CK à un point situé sur la limite sud-ouest de la parcelle 448, à une distance de 29 m de l'angle est de cette parcelle,
- une ligne droite fictive reliant le point précédemment atteint à un point sur la limite nord-ouest de la parcelle 448, à une distance de 39 m de l'angle nord de cette parcelle,

- la limite entre la section CT et la section YZ en direction du sud, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 64 de la section CK.

Section CK

- La limite entre la section CK et la section YZ en direction du sud-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 63,
- la limite sud de la parcelle 63,
- la limite ouest de la parcelle 266,
- la limite sud des parcelles 264, 263, 176,
- les limites nord et est de la parcelle 265, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 274,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 274 à l'angle ouest de la parcelle 339,
- la limite sud-ouest de la parcelle 339,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 339 à l'angle ouest de la parcelle 363,
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle 340 en direction de l'est, puis du sud, jusqu'à la limite entre la section CK et la section YW,
- la limite entre la section CK et la section YW,
- la rue Normand d'Authon, jusqu'au point de départ.

26^{ème} zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section YT

- Point de départ : l'angle nord de la parcelle 8,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle sud de la parcelle 57,
- une ligne droite fictive reliant ce dernier point à l'angle sud de la parcelle 16,
- les limite sud-est, puis nord-est de la parcelle 16.

Section CE

- La limite entre la section CE et la section ZS en direction du nord-ouest, puis du sud-ouest, puis du sud-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 334.

Section YT

- La limite sud-ouest des parcelles 5 et 6,
- la limite sud-est de la parcelle 6,
- la limite entre la section YT et la section CE vers le sud-est, puis le nord-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 55,
- la limite nord-est des parcelles 55 et 56, jusqu'au point de départ.

27^{ème} zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section XC

- Point de départ : l'angle nord-est de la parcelle 28,
- la limite entre la section XC et la section XB en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 342 de la section CV.

Section CV

- La limite entre la section CV et les sections XB, XB et XC en direction de l'ouest, puis du sud, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 14,
- les limites nord-ouest, puis nord-est de la parcelle 12,

- la limite entre la section CV et la section XC en direction du nord-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 341.

Section XC

- Les limites sud-ouest et nord-est de la parcelle 28, jusqu'au point de départ.

28^{ème} zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section AT

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 208 de la section AX,

- la limite entre la section AT et la section AX en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 258,
- le chemin rural non dénommé en direction de l'est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 262,
- la limite est des parcelles 262, 264, 267.

Section AV

- La limite nord des parcelles 211, 210, 209,
- les limites est, nord et ouest de la parcelle 207, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 206,
- la limite nord des parcelles 219, 220, 309, 308, 306, 321,
- la limite sud-est de la parcelle 201, sur une distance de 25 m,
- une ligne droite fictive reliant le point précédemment atteint à l'angle est de la parcelle 295,
- la limite sud-ouest des parcelles 295, 297, 299,
- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 299 à l'angle sud de la parcelle 241,
- la limite sud-est de la parcelle 272,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 272 à l'angle nord de la parcelle 231,
- la limite nord-ouest des parcelles 231, 328, 329,
- la limite entre la section AV et la section AX en direction du sud-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 174 de la section AX.

Section AX

- La limite nord-ouest de la parcelle 174,
- la limite sud-ouest des parcelles 174, 212, 211, 209, 208, jusqu'au point de départ.

29^{ème} zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section AO

Point de départ : l'angle nord de la parcelle 282 de la section AP,

- la limite entre la section AO et la section AP,
- une ligne droite fictive joignant l'angle ouest de la parcelle 184 de la section AP à l'angle nord de la parcelle 329,
- la limite nord des parcelles 329, 215, 216, 223, 225, 226, 227,
- la limite ouest des parcelles 227 et 228,
- la limite sud des parcelles 228, 222, 221,
- les limites sud et sud-est en partie (sur une distance de 20 m) de la parcelle 331,
- une ligne droite fictive reliant le point précédemment atteint à l'angle nord de la parcelle 161 de la section AP.

Section AP

- La limite sud de la parcelle 179,
- la limite est de la parcelle 179, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 180,
- la limite est des parcelles 180, 181, 286, 285, 338, 339, 283, 282, jusqu'au point de départ.

30^{ème} zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section AN

- Point de départ : l'intersection des sections AN, AO et AP,
- la limite entre les sections AN et AP en direction du sud, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 257,
 - les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 256,
 - la limite sud-est de la parcelle 278,
 - les limites nord-ouest, puis nord-est de la parcelle 279,
 - la limite nord-est de la parcelle 282,
 - les limites nord-ouest, puis nord-est de la parcelle 283,
 - la limite nord-ouest de la parcelle 570,
 - la limite sud-ouest des parcelles 596 et 529,
 - une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 529 à l'angle ouest de la parcelle 225,
 - la limite sud-ouest des parcelles 225, 224, 223,
 - la limite sud-est des parcelles 223, 324, 325, 624,
 - la limite nord-est de la parcelle 624, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 623,
 - les limites sud-est et nord-est de la parcelle 623, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 386,
 - la limite sud-est de la parcelle 386,
 - les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 634, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 663,
 - les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 662, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 661,
 - la limite sud-ouest de la parcelle 661,
 - la limite sud-est des parcelles 728, 727, 392, 171, 608, 175, 176,
 - la limite sud de la voie communale n° 22 en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 165,
 - la limite ouest des parcelles 165, 674, 675,
 - la limite nord-est des parcelles 485 et 100,
 - la limite ouest de la parcelle 100,
 - la limite nord des parcelles 407, 409, 411, 412, 48, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 88,
 - une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle nord de la parcelle 432,
 - les limites ouest et sud de la parcelle 433, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 544,
 - les limites nord, puis ouest de la parcelle 543,
 - la rue des Marais en direction de l'ouest, puis du sud, jusqu'à la rue de la Maratte.

Section AO

- La limite nord de la parcelle 360,
- la limite est de la parcelle 367, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 320,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 320 à l'angle sud de la parcelle 339,
- la limite nord-est de la parcelle 366, jusqu'au point de départ.

31ème zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section AM

- Point de départ : l'angle ouest de la parcelle 108,
- la limite sud des parcelles 108, 107, 202, 230, 229, 224,
 - la limite est des parcelles 224, 227, 224 à nouveau,
 - la rue du Marais en direction de l'est, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 41,
 - une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle sud de la parcelle 131,
 - les limites sud et est de la parcelle 131, jusqu'à l'angle est de la parcelle 132,
 - les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 40,
 - une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 40 à l'angle nord de la parcelle 39,
 - la limite sud-est des parcelles 147, 248, 249,
 - la limite sud-ouest des parcelles 216 et 214,
 - la limite sud-est des parcelles 171, 252, 253, 250,
 - la limite nord-est des parcelles 250 et 251,
 - la limite sud-est de la parcelle 201,
 - la limite nord-ouest des parcelles 253, 252, 236,
 - la limite entre la section AM et la section AI, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 291 de la section AI.

Section AI

- La limite nord des parcelles 291 et 309,
- la limite ouest des parcelles 309 et 306,
- les limites nord, puis est de la parcelle 340, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 66,
- la limite nord des parcelles 337, 110, 347, 296,
- les limites est, puis sud de la parcelle 299,
- la limite ouest de la parcelle 298,
- la limite entre la section AI et la section AL, jusqu'à l'intersection des sections AI, AM et AL.

Section AM

- La limite entre la section AM et la section AL, jusqu'au point de départ.

32^{ème} zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section DH

- Point de départ : l'angle sud de la parcelle 472,
- la limite sud-est des parcelles 472 et 468,
 - les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 350, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 240,
 - la limite sud-ouest de la parcelle 240,
 - une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 240 à l'angle ouest de la parcelle 367,
 - les limites sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 370,
 - les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 257,
 - la limite nord-ouest de la parcelle 258,
 - le chemin rural non dénommé en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 249,
 - les limites nord-est, puis sud-est de la parcelle 249,
 - la limite entre la section DH et les sections XH et XB, jusqu'au point de départ.

33^{ème} zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section CX

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 483 de la section DH,

- la limite entre la section CX et la section DH, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 54,
- les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 54,
- les limites sud-ouest, sud-est et nord-est de la parcelle 52,
- la limite entre la section CX et la section DH, jusqu'à l'angle est de la parcelle 201 de la section DH.

Section DH

- La limite nord-est de la parcelle 201, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 198,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle nord de la parcelle 419,
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 489, jusqu'à l'angle est de la parcelle 490,
- les limites sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 490,
- la limite sud-ouest de la parcelle 175, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 392,
- les limites sud-est, puis sud-ouest de la parcelle 454, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 215,
- les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 215, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 227,
- la limite nord-ouest des parcelles 227, 383, 476,
- la limite sud-ouest des parcelles 476 et 475,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 475 à l'angle nord de la parcelle 485,
- la limite nord-est de la parcelle 485, jusqu'au point de départ.

34^{ème} zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section DX

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 184,

- la limite entre la section DX et les sections DK et ZE,
- la limite entre la commune de Saint-Pierre d'Oléron et la commune de Saint-Georges d'Oléron,
- la limite entre la section DX et la section XO, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 195,
- la limite sud-ouest de la parcelle 195,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 195 à l'angle ouest de la parcelle 189,
- la limite nord-ouest des parcelles 332, 187, 393, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 392,
- les limites nord-ouest, puis nord-est de la parcelle 394,
- la limite nord-est de la parcelle 395, jusqu'au point de départ.

35^{ème} zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section ZL

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 165 de la section CZ,

- la limite nord-est de la route départementale n° 734, sur une distance de 10m,
- à partir de ce point, une ligne droite fictive parallèle à la limite sud-est de la parcelle 165, sur une distance de 50 m,
- à partir de ce point, une ligne droite fictive allant jusqu'à l'angle est de la parcelle 165,
- la limite entre la section ZL et la section CZ en direction du nord-est, puis du nord-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 163 de la section CZ,
- la limite ouest de la voie communale n° 6, jusqu'à l'angle est de la parcelle 40,
- la limite nord-est de la parcelle 40,

- la limite entre la section ZL et la section EH en direction du nord-ouest, puis du sud-ouest, jusqu'à l'intersection des sections ZL, ZH et DZ.

Section DZ

- La limite entre la section DZ et la section ZH, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 153,
- la limite sud-ouest de la parcelle 153.

Section ZM

- La limite entre la section ZM et les sections DZ et DE, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 31,
- les limites nord-ouest, puis sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 31.

Section DE

- La limite sud-est de la parcelle 131,
- la limite entre la section DE et la section CZ en direction du sud-est, jusqu'au point de départ.

36^{ème} zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section EI

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 167,

- la limite entre la section EI et la section ZL, jusqu'à l'angle est de la parcelle 207.

Section ZK

- Les limites sud-est, puis nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 19,
- la limite entre la section ZK et la section EI, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 34,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle nord de la parcelle 154 de la section EI,
- la limite entre la section ZK et la section EI en direction du sud-ouest, jusqu'au point de départ.

37^{ème} zone exclue - Commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Section EL

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 104,

- la limite nord-ouest de la parcelle 21,
- la limite nord-est des parcelles 69, 137, 136.

Section EI

- La limite nord-est de la parcelle 204,
- la limite nord-ouest des parcelles 204, 194, 193, 186, 219,
- les limites nord-est, nord-ouest et sud-ouest de la parcelle 218, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 133,
- les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 133.

Section EL

- La limite nord-ouest de la parcelle 36,
- la limite nord-est des parcelles 138 et 139,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 141 à l'angle ouest de la parcelle 94,
- la limite sud-ouest de la parcelle 94,
- la limite sud-est des parcelles 94 et 93,

- une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 93 au point de départ.

38^{ème} zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section BM

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 163,

- la limite sud-est des parcelles 163 à 160,
- la limite nord-ouest de la rue du 158^{ème} RI.

Section BL

- La limite entre la section BL et la section BM en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 62,
- la limite nord-ouest de l'allée des Acacias en direction du nord-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 123,
- la limite sud-ouest des parcelles 31 et 32,
- la limite sud des parcelles 32, 27 à 24,
- les limites ouest, puis sud de la parcelle 136,
- la limite nord de l'allée des Fusains, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 20,
- la limite ouest de l'impasse de la Plage en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 98,
- la limite sud-est de la parcelle 15,
- la limite nord-ouest des parcelles 18 et 17,
- la limite entre la section BL et la section BK en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 16.

Section BK

- Les limites sud, puis est de la parcelle 67,
- les limites est, nord et ouest de la parcelle 18, jusqu'à l'angle le plus au nord de la parcelle 8,
- sur la parcelle 8, les limites nord-est, puis sud-est du terrain de football,
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle 71, jusqu'à l'angle sud de cette parcelle,
- la limite entre la section BK et la section BL en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 1 de la section BM.

Section BM

- La limite entre la section BM et la section BN en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 274,
- les limites sud, puis ouest de la parcelle 273,
- la limite entre la section BM et la section BN en direction de l'ouest, puis du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 212,
- la limite nord-ouest de la parcelle 212,
- la limite sud-ouest des parcelles 212, 213, 198, 199, 200,
- la limite sud de la parcelle 200,
- la limite sud-ouest des parcelles 236 et 172, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 170,
- la limite nord-ouest de la parcelle 170,
- la limite sud-ouest des parcelles 169, 168, 365, 163, jusqu'au point de départ.

39^{ème} zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section BN

Point de départ : l'angle sud-est de la parcelle 349,

- la limite ouest de la parcelle 355 en direction du nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 321,
- la limite sud-ouest de la parcelle 354,
- la limite est de la parcelle 359 en direction du sud,
- la limite est de la voie communale non dénommée en direction du sud, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 334,
- la limite nord de la parcelle 289, jusqu'au point de départ.

40^{ème} zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section BX

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 231,

- la limite entre la section BX et la section YI en direction du nord-est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 242,
- la limite sud-ouest des parcelles 242 et 241,
- la limite est des parcelles 241, 239, 240,
- la limite nord-est de la parcelle 64,
- la limite entre la section BX et la section YI en direction du sud-est, puis du nord, jusqu'à l'intersection des sections BX, BV et BR.

Section BR

- La limite entre la section BR et la section BV en direction de l'est, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 965,
- la limite est de la parcelle 965,
- la limite ouest de la rue de la Couarde en direction du nord, jusqu'à son intersection avec la rue des Petites Mottes,
- la limite sud de la rue des Petites Mottes en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 521,
- la limite ouest de la parcelle 521,
- la limite entre la section BR et la section BP en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 503.

Section BP

- Le chemin rural non dénommé en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 305,
- la limite sud-ouest des parcelles 305 et 306,
- le chemin rural non dénommé en direction du nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 717,
- le chemin rural non dénommé en direction du nord-ouest, jusqu'à la limite entre la section BP et la section BD,
- la limite est de la route de la Gautrelle en direction du sud, jusqu'à l'angle est de la parcelle 225 de la section BD.

Section BD

- La limite sud du chemin rural non dénommé en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 363,
- la limite est des parcelles 363 et 390,
- la limite nord des parcelles 390 et 389, jusqu'à l'angle est de la parcelle 187,
- la limite ouest du chemin du Pré Bas en direction du nord,
- la limite entre la section BD et les sections BE et YB en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 192,
- la limite ouest des parcelles 192 et 193,
- la limite nord de la route départementale n° 126 en direction de l'est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 3 de la section BC.

Section BC

- La limite est de la parcelle 1, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 30,
- les limites nord, puis est de la parcelle 30.

Section BR

- La limite entre la section BR et les sections BC et YD, jusqu'à l'intersection des sections BR, BX et YD.

Section BX

- La limite entre la section BX et les sections YD et YI en direction de l'ouest, puis du sud, puis de l'est, jusqu'au point de départ.

41^{ème} zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section BE

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 616,

- la limite entre la section BE et la section BP en direction du nord-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 87,
- les limites sud-ouest, puis nord-ouest de la parcelle 86,
- la limite nord des parcelles 395, 92, 96, 97, 98, 101, 103, 462, 104, 460, 461, 463, 465, 110, 531, 142, 399, 144, 457, 606, 589, 150, 571, 569, 155,
- la limite ouest de la parcelle 155,
- la limite sud-ouest des parcelles 155, 565, 151, 594, 595, 605, 457, 398,
- la limite sud-est des parcelles 427, 426, 350 à 346, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 355,
- la limite nord-est de la parcelle 355, jusqu'au point de départ.

42^{ème} zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section AY

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 373,

- la limite entre la section AY et la section YC, jusqu'à l'angle est de la parcelle 309,
- les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 341,
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle 188, jusqu'à l'angle est de la parcelle 190,
- la limite sud-est de la parcelle 190,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 190 à l'angle est de la parcelle 191,
- la limite sud-est de la parcelle 191,
- la limite nord de la voie communale n° 19, jusqu'au point de départ.

43^{ème} zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section BZ

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 232,

- la limite nord-ouest de la parcelle 79,
- la limite sud des parcelles 65, 176, 178, 68 à 71, 84,
- la limite nord de la voie communale n° 35 en direction de l'est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 229,
- la limite sud-ouest de la parcelle 125.

Section CD

- La limite entre la section CD et les sections BZ et YK en direction du nord-est, puis du nord-ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 130,
- les limites sud-ouest, puis nord-ouest de la parcelle 130,
- la limite sud-ouest des parcelles 57 et 56,
- la limite nord-ouest de la parcelle 56,
- la limite nord-est de la parcelle 55.

Section CE

- La limite entre la section CE et les sections CD et YA en direction du nord, puis de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 47,
- la limite ouest de la parcelle 47, jusqu'à l'angle est de la parcelle 45,
- la limite nord des parcelles 45 et 50, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 53,
- la limite entre la section CE et les sections CM et CH en direction du sud, jusqu'à l'angle est de la parcelle 74 de la section CH.

Section CH

- La limite est des parcelles 74 à 78, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 239,
- la limite nord-est des parcelles 239 à 242, puis 54 à 57, puis 236,
- la limite ouest des parcelles 168 et 167,
- la limite sud-ouest des parcelles 167 à 162,
- la limite entre la section CH et la section CD en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 1 de la section CD.

Section CD

- Les limites nord-est, puis sud-est de la parcelle 1,
- la limite entre la commune de Saint-Georges d'Oléron et la commune de Saint-Pierre d'Oléron, jusqu'au point de départ.

44^{ème} zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section AW

- Point de départ : l'angle sud de la parcelle 73,
- la limite ouest de la rue de la Croix Matelot en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 633,
- la limite sud-ouest de la parcelle 271,
- la limite sud-est des parcelles 271, 478, 627, 584, 585,
- les limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle 490, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 401,
- la limite sud-est de la parcelle 401,
- la limite nord-est des parcelles 401 et 402,
- la limite nord-ouest de la parcelle 400,
- une ligne droite fictive longeant la façade est du bâtiment sis sur la parcelle 380,
- la limite nord-est de la parcelle 380,
- la limite est de la parcelle 481,
- la limite sud de la parcelle 378,
- la limite ouest de la rue de la Maratte en direction du nord.

Section AV

- La limite ouest de l'Avenue de la Malconche en direction du nord.

Section AT

- La limite ouest de l'Avenue de la Malconche, puis de l'Avenue des Pins en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 39,
- la limite nord-ouest de la parcelle 39,
- la limite nord-est de la parcelle 47 en direction du sud,
- la limite est de la rue de la Malentreprise, puis du chemin rural n° 54 en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 281.

Section AH

- La limite nord-ouest de la parcelle 33, sur une distance de 65 m,
- une ligne droite fictive en direction du sud, reliant le point précédemment atteint à un point situé sur la limite sud-est de la parcelle 33, à 60 m de l'angle sud de cette parcelle,
- la limite sud-est de la parcelle 33 en direction de l'est,
- la limite entre la section AH et la section AT en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 36,
- la limite sud-est des parcelles 35, 52, 66, 67,
- la limite entre la section AH et la section AI en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 36 de la section AI.

Section AI

- La limite sud-ouest de la parcelle 44,
- la limite entre la section AI et la section ZX en direction du nord-est, puis du sud-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 399.

Section AW

- La limite entre la section AW et la section ZX en direction du sud, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 609,
- la limite nord-est de la parcelle 599, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 600,
- les limites nord-est, puis sud-est de la parcelle 600,
- la limite sud-ouest de la parcelle 73, jusqu'au point de départ.

45^{ème} zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section AT

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 227,

- la limite ouest de la voie communale non dénommée en direction du nord-est,
- la limite ouest de l'Avenue de la Durandière en direction du nord-ouest, jusqu'à la limite entre la section AT et la section AS.

Section AS

- La limite ouest de l'Avenue de la Durandière en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 216,
- la limite sud-est de la parcelle 220, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 105,
- la limite sud-ouest des parcelles 210, 209, 131, 130, 59, 149, 56, 150, 127, 151, 143, 255, 48, 152, 243, 252, 244, 245.

Section AT

- La limite nord-est de la parcelle 276, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 26,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle est de la parcelle 31,
- la limite sud-est des parcelles 31 et 33,
- la limite entre la section AT et la section AR en direction du sud, jusqu'au point de départ.

46^{ème} zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section AS

Point de départ : l'angle est de la parcelle 215,

- la limite ouest de l'Avenue de la Durandière en direction du nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 192,
- la limite nord-est des parcelles 259, 193, 161,
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 261, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 258,
- la limite nord-ouest de la parcelle 258,
- les limites nord-est, puis sud-est de la parcelle 107,
- la limite entre la section AS et la section AR en direction du sud, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 8,
- les limites nord-ouest, puis nord-est, puis sud-est de la parcelle 8,
- la limite entre la section AS et la section AR en direction du sud, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 226,
- la limite nord-ouest de la parcelle 220 en direction du sud-est, puis du nord-est, jusqu'au point de départ.

47^{ème} zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section AS

Point de départ : l'angle nord de la parcelle 266,

- la limite sud-ouest de la parcelle 2 en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 265,
- les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 265,
- les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 170,
- la limite sud-est de la parcelle 172, jusqu'au point de départ.

48^{ème} zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron

Section AR

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 262,

- la limite sud-est des parcelles 262 et 268,
- la limite est des parcelles 268, 483, 484, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 484,
- la limite ouest de la parcelle 71, jusqu'à la limite entre la section AR et la section HR.

Section HR

- La limite entre la section HR et la section ZR en direction du nord-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 48,
- la limite entre la section HR et la section ZR en direction du nord-ouest, puis du sud-ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 14,
- les limites nord-est, sud-est puis sud-ouest de la parcelle 76,
- les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 57,
- la limite nord-ouest des parcelles 58 et 72.

Section HP

- La limite entre la section HP et la section ZR en direction du nord, puis de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 228,

- les limites nord-est, puis sud-est de la parcelle 228,
- la limite sud-est de la parcelle 227,
- la limite entre la section HP et les sections ZR, puis ZP en direction du sud-ouest, puis du sud-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 12 de la section ZP.

Section ZP

- Les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 12.

Section AO

- La limite entre la section AO et les sections ZP, puis ZS en direction du sud-ouest, puis du sud-est, puis du nord-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 352.

Section ZS

- La limite entre la section ZS et les sections HP, puis AR en direction du nord-est, puis du sud-est, jusqu'au point de départ.

49^{ème} zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section DE

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 205,

- la limite nord de l'impasse des Deux Moulins en direction du nord-est,
- la limite ouest de la route départementale n° 734, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 141 de la section CP.

Section CP

- Le chemin rural non dénommé en direction du nord-est, jusqu'au chemin rural n° 24.

Section YT

- La limite est du chemin rural n° 24 en direction du sud-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 62,
- la limite sud-est des parcelles 62, 47, 46.

Section YS

- La limite sud-est des parcelles 43, 44, 42,
- la limite nord d'un sentier non dénommé en direction du sud-est, jusqu'à son extrémité.

Section CO

- La limite sud-est de la parcelle 139.

Section YS

- La limite entre la section YS et les sections YP, CK, YR et AM en direction du nord-est, puis de l'ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 275 de la section AM.

Section AM

- La limite sud-est des parcelles 275, 277, 328, 339, 340, 349, 344, 254, 225, 103 à 96,
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle 166, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 174,
- la limite sud-est de la parcelle 174, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 173,
- la limite nord-est de la parcelle 173,
- la limite nord-ouest des parcelles 31, 283, 282, 278,
- la limite sud-ouest des parcelles 336 et 335,
- la limite sud-est des parcelles 335, 305, 306,

- la limite entre la section AM et la section AB en direction du sud-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 44,
- le chemin rural non dénommé en direction du sud, puis de l'est, jusqu'à la limite entre la section AM et la section AL.

Section AL

- La limite entre la section AL et la section YR en direction du sud, puis de l'est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 158,
- la limite sud de la parcelle 158,
- la limite entre la section AL et la section ZZ en direction du nord, puis de l'est, puis du nord à nouveau, jusqu'à la rue de la Miscandière.

Section AK

- La limite entre la section AK et les sections ZZ et ZY en direction de l'est, puis du nord, puis de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 324.

Section AC

- La limite entre la section AC et les sections ZY, ZW et AD en direction du nord, puis du sud, jusqu'à l'angle est de la parcelle 76,
- la limite est de la voie communale n° 17 en direction du sud jusqu'à l'angle est de la parcelle 181,
- la limite sud-ouest de la parcelle 79,
- la rue de la Seigneurie en direction du nord, jusqu'à la limite de section.

Section AD

- La limite nord-ouest de la parcelle 30,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 30 à l'angle nord de la parcelle 78,
- la limite nord-ouest de la parcelle 78.

Section AC

- La limite nord-est de la parcelle 35,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 93 à l'angle nord de la parcelle 54,
- la limite nord-est de la parcelle 54,
- la limite est de la rue de Verdun en direction du sud, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 54,
- la limite sud-ouest de la parcelle 54,
- le chemin rural non dénommé en direction du sud, jusqu'à la limite entre la section AC et la section AB,
- la limite entre la section AC et la section AB en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 756 de la section AB.

Section AB

- Les limites nord, est et sud de la parcelle 2, jusqu'à l'angle ouest de cette parcelle,
- la limite sud de la parcelle 1.

Section AP

- La limite entre la section AP et les sections AB et AC en direction du nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 58,
- la limite sud-ouest de la parcelle 79,
- la limite nord-ouest des parcelles 94, 95, 61, 64, 65, 66.

Section ZV

- La limite entre la section ZV et les sections CR et CS, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 5.

Section CS

- Le canton de la Guérenne en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 220,
- la limite sud-ouest de la parcelle 167,
- la limite sud du chemin de la Galauzière en direction de l'ouest,
- la limite ouest de la route départementale n° 734 en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 71.

Section ZI

- La limite entre la section ZI et les sections CW et CY.

Section CY

- La limite entre la section CY et les sections ZD, CX, CZ et XH, en direction du sud, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 366.

Section CZ

- La limite entre la section CZ et les sections XH et XE en direction du sud-ouest, puis du sud-est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 119,
- la limite nord-ouest des parcelles 119 et 118,
- la limite nord-est de la parcelle 118, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 108,
- la limite nord-ouest de la parcelle 108,
- la limite nord-est des parcelles 108, 107, 332, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 203,
- la limite sud-est des parcelles 203 et 204,
- la limite entre la section CZ et les sections CY, CR et DE en direction de l'est, puis du sud, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 274, section DE.

Section DE

- La limite entre la section DE et la section YV en direction du sud-est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 166,
- la limite nord-ouest des parcelles 166 et 165,
- la limite sud-ouest des parcelles 190, 191, 195,
- la limite entre la section DE et la section YV en direction du sud-est, jusqu'au point de départ.

50^{ème} zone exclue - Communes de Saint-Pierre d'Oléron et de Saint-Georges d'Oléron

COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'OLERON

Section DT

- Point de départ : l'angle sud de la parcelle 311,
- la limite sud des parcelles 311 et 246,
- la limite entre la section DT et les sections DS et XN en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 221.

Section DV

- La limite entre la section DV et la section XN en direction du nord-est, jusqu'à un point situé sur la limite sud-ouest de la parcelle 243, à une distance de 45 m de son angle ouest,
- la perpendiculaire à cette limite en direction du nord-est, jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de cette parcelle,
- la limite nord-ouest de la parcelle 120, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 125,

- la limite sud-est des parcelles 125 et 126,
- la limite sud-ouest de la parcelle 135,
- la limite entre la section DV et la section XN en direction du nord-est, puis du nord-ouest, jusqu'à la limite entre la commune de Saint-Pierre d'Oléron et la commune de Saint-Georges d'Oléron.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES d'OLERON

Section DN

- La limite entre la section DN et la section XA en direction du nord, puis de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 41,
- la limite nord des parcelles 41, 44, 45,
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle 505,
- la limite nord des parcelles 441 et 442,
- la limite nord-est des parcelles 29, 28, 27, 26, 570, 259.

Section DO

- La limite nord-est des parcelles 214, 213, 133.

Section XB

- La limite nord-est de la parcelle 23,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 23 à l'angle est de la parcelle 357.

Section DO

- La limite entre la section DO et la section XB en direction de l'est, puis du nord, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 206,
- la limite sud des parcelles 267 et 268,
- la limite ouest des parcelles 268 et 267,
- la limite entre la section DO et la section XB en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 264,
- la limite est de la parcelle 264,
- la limite sud de la parcelle 328,
- la limite entre la section DO et la section XB en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 171.

Section DR

- La limite entre la section DR et la section DO en direction du nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 153.

Section DT

- La limite entre la section DT et les sections DO et XC, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 1 de la section XC.

Section XC

- Les limites sud, puis est de la parcelle 2,
- la limite est de la parcelle 1.

Section DT

- La limite ouest de la route de l'Hermitage en direction du nord, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 213,
- la limite nord-ouest des parcelles 213 et 227,
- la limite nord-est des parcelles 227, 150, 365, 362, 154, 207, 156,

- la limite entre la section DT et les sections XC et XD en direction du nord-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 228,
- la limite nord-est des parcelles 228, 110, 331,
- la limite nord-ouest de la parcelle 331, jusqu'à l'angle est de la parcelle 354,
- la limite nord-est des parcelles 354, 355, 94,
- la limite nord-ouest de la parcelle 339,
- la limite sud-est de la parcelle 128,
- la limite nord-est des parcelles 147, 282 à 279, 143, 481, 351, 390, 388, 386,
- la limite nord-ouest de la route des Figerasses en direction du nord-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 329,
- la limite est des parcelles 329, 327, 409, 410, 415, 420, 470, 467, 326, 44, 43, 41,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 41 à l'angle sud de la parcelle 432,
- la limite sud-ouest des parcelles 432 et 436,
- la limite ouest du chemin des Chênes Verts en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 494.

Section DY

- La limite ouest du chemin des Chênes Verts en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 246,
- la limite sud-est des parcelles 246, 247, 253, 254, 469, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 324,
- les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 324.

Section DV

- La limite est des parcelles 505, 504, 503, 299 à 306.

Section DX

- La limite ouest de la rue de la Douane en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 320,
- la limite sud des parcelles 320 et 322,
- les limites ouest et nord de la parcelle 324,
- la limite est des parcelles 323, 308, 307, 216, 209, 215, 214, 213, 380, 205, 200, 438, 261, 393, 397, 286, 400, 278, 179, 177, 176, 175, 174, 300, 169, 166, 165, 161, 160, 159, 158, 146, 147.

Section EN

- La limite entre la section EN et les sections DX et ZB en direction du nord-est, puis du nord-ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 334,
- la limite sud-ouest des parcelles 334 et 333.

Section EM

- La limite entre la section EM et la section ZB en direction du nord-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 550,
- la limite nord-est des parcelles 550, 720, 719, 700,
- la limite est de la rue de la Résistance en direction du sud, jusqu'à l'angle est de la parcelle 244,
- les limites nord-est, nord-ouest et sud-ouest de la parcelle 541, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 410,
- la limite nord-ouest de la parcelle 410, jusqu'à l'angle est de la parcelle 330,
- la limite nord des parcelles 330, 329, 630, 287,
- la limite ouest de la parcelle 287.

Section EI

- Les limites nord-est, puis nord-ouest de la parcelle 98,
- la limite entre la section EI et la section EH en direction du sud-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 391 de la section EH.

Section EH

- La limite est de la parcelle 62, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 368,
- les limites nord-est, sud-est et sud-ouest de la parcelle 97, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 106,
- la limite sud du chemin du Peu Noir en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 108,
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle 109, jusqu'à l'angle est de la parcelle 319,
- la limite sud-ouest de la parcelle 62, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 59,
- la limite sud des parcelles 63, 58 à 55, 50 à 47, 49,
- la limite sud-ouest de la parcelle 49, jusqu'à l'angle est de la parcelle 42,
- la limite sud-est de la parcelle 42,
- la limite est de la parcelle 257,
- la limite sud des parcelles 257 et 232,
- la limite sud du Chemin du Râteau en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 212,
- la limite ouest de la parcelle 287, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 157,
- la limite est de la parcelle 157,
- la limite ouest de la parcelle 377, jusqu'à l'angle est de la parcelle 151.

Section DZ

- La limite sud de l'Avenue de l'Atlantique en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 1,
- la limite est de la parcelle 1, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 233,
- la limite est des parcelles 154, 232, 229,
- la limite nord-ouest de la parcelle 281, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 117.

Section EH

- La limite nord de l'Avenue de l'Atlantique en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 147,
- les limites sud-ouest, nord et est de la parcelle 147, jusqu'à l'angle nord-est de cette parcelle,
- la limite sud de l'Avenue de l'Atlantique en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 48 de la section DZ.

Section DZ

- Les limites nord, est et sud de la parcelle 281, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 33 de la section DS.

Section DS

- La limite nord-est de la parcelle 248, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 283,
- la limite nord-est de la parcelle 138, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 112,
- la limite sud-est de la parcelle 248, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 119.

Section DR

- La limite nord de la rue de la Chardonnière en direction de l'est, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 13,
- la limite est de la parcelle 1, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 2,
- la limite ouest des parcelles 10 et 9,

- la limite nord-ouest de la parcelle 7,
- la limite est de la parcelle 1, jusqu'à l'allée du Pirate.

Section DP

- La limite est de la parcelle 173,
- la limite nord-est de la parcelle 174, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 205,
- la limite nord-ouest des parcelles 207 et 208,
- la limite entre la section DP et la section DO en direction du sud, jusqu'à l'angle est de la parcelle 80.

Section DN

- La limite est de la rue de Ponthezière en direction du sud-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 156,
- la limite nord-ouest des parcelles 156, 503, 504, 154,
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle 485, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 249,
- la limite nord-est des parcelles 321 et 175,
- la limite sud-ouest de la parcelle 168, jusqu'à l'angle est de la parcelle 169,
- la limite est de la parcelle 169,
- la limite nord de la Passe de l'Ilot, jusqu'à l'angle est de la parcelle 143 de la section DT de la commune de Saint-Pierre d'Oléron.

COMMUNE DE SAINT-PIERRE d'OLERON

Section DT

- Les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle 144, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 308,
- la limite nord-est de la parcelle 89, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 154,
- la limite sud-ouest des parcelles 154 et 155,
- la limite nord-ouest de la parcelle 158,
- la limite nord-est des parcelles 158 et 159,
- la limite sud-est des parcelles 159, 158, 157, 158 à nouveau,
- la limite sud-ouest des parcelles 437, 439, 162, 163, 164,
- la limite sud-est des parcelles 163 et 164, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 314,
- la limite nord-est de la parcelle 314,
- la limite est de la Route Touristique en direction du sud, jusqu'au point de départ.

51^{ème} zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section DL

- Point de départ : l'angle sud de la parcelle 272,
- la limite entre la section DL et les sections YZ, DM, YZ à nouveau et DM à nouveau en direction de l'est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 377,
- la limite sud-ouest de la voie communale n° 4 en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 357,
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle 357, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 383,
- la limite nord-ouest de la parcelle 381, jusqu'à l'angle est de la parcelle 385,
- la limite entre la section DL et la section XD en direction du nord-ouest, puis du sud-ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 33,
- la limite sud-est de la parcelle 33, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 355,
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle 355, jusqu'à l'angle est de la parcelle 337,
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 337, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 358,

- la limite sud-est de la parcelle 335,
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle 38, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 326,
- les limites nord-ouest, sud-ouest et sud-est de la parcelle 326, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 51,
- la limite sud-ouest des parcelles 271 et 272, jusqu'au point de départ.

52^{ème} zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section EH

- Point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle 303,
- la limite nord de la rue de la Petite Plage, puis de la rue de l'Océan en direction de l'est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 115 de la section EI.

Section EI

- Les limites ouest et nord de la parcelle 172, jusqu'à l'angle est de la parcelle 67,
- la limite ouest de la rue des Epinouses en direction du nord.

Section EK

- La limite ouest de la rue des Epinouses en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 343,
- la limite sud-ouest de la parcelle 81, jusqu'à l'angle est de la parcelle 342,
- la limite sud-est de la parcelle 342,
- la limite ouest de la rue des Epinouses en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 117,
- la limite sud de l'allée de Bassate en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 75,
- la limite est de la parcelle 75,
- la limite nord des parcelles 75, 74, 274, 273, 72, 71, 70,
- les limites est, nord et ouest de la parcelle 335, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 68,
- la limite sud de la parcelle 497, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 428,
- les limites nord, ouest et sud de la parcelle 64, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 184,
- les limites ouest et sud-ouest de la parcelle 184,
- la limite nord-est de la parcelle 186, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 181,
- la limite sud de l'allée de Bassate en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 359,
- la limite ouest de la parcelle 359,
- les limites nord-ouest, nord-est et sud-ouest de la parcelle 378, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 501,
- la limite ouest des parcelles 501, 384, 382, 457 à 459.

Section EI

- La limite sud-ouest des parcelles 9 et 10,
- la limite sud de la parcelle 48,
- la limite est des parcelles 49 à 52,
- la limite nord du Chemin des Sablons en direction de l'est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 144,
- la limite ouest des parcelles 144, 143, 270, 141,
- les limites est et sud-est de la parcelle 164, jusqu'à l'angle est de la parcelle 167,
- les limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle 166, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 6 de la section EH.

Section EH

- La limite est de la rue du Râteau en direction du sud, jusqu'au point de départ.

53^{ème} zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section ES

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 291,

- la limite entre la section ES et la section EK en direction du sud, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 106.

Section EK

- La limite ouest de la parcelle 77,
- la limite sud des parcelles 77, 78, 222, 79,
- la limite est de la parcelle 79.

Section ES

- La limite ouest de la parcelle 103, jusqu'à l'angle est de la parcelle 123,
- la limite nord de la parcelle 123, jusqu'à l'angle nord de cette parcelle,
- une ligne droite fictive prolongeant la limite nord de la parcelle 123, jusqu'à la limite nord-ouest de la parcelle 286,
- la limite est de la parcelle 285 en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 295,
- la limite sud-est de la parcelle 295,
- la limite nord-est de la parcelle 90,
- la limite nord de la rue du Canot en direction de l'est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 45,
- la limite nord-est de la parcelle 45,
- les limites sud-est, puis sud de la parcelle 250,
- la limite nord des parcelles 52, 53, 55, 158 et 63,
- la limite sud-est de la parcelle 66, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 269,
- la limite nord-ouest de la parcelle 269, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 218,
- la limite nord-est de la parcelle 218, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 219,
- la limite sud de la rue de la Pointe de Chaucre en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 291 de la section EK.

Section EK

- Les limites nord et est de la parcelle 6, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 480,
- la limite ouest des parcelles 480, 481, 418, 411, 412, 415,
- la limite sud-est de la parcelle 9 en direction du sud, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 413,
- les limites nord-est et est de la parcelle 32, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 31,
- la limite nord du chemin de la Conche en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 435,
- la limite ouest des parcelles 435 et 210,
- la limites ouest, nord et est de la parcelle 497, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 48,
- la limite sud de la parcelle 48,
- les limites sud et sud-est de la parcelle 346, jusqu'à l'angle est de la parcelle 349,
- la limite sud des parcelles 347, 213, 217, 220,
- la limite nord-ouest de la parcelle 54, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 53,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle sud de la parcelle 215,
- la limite est de l'allée des Epinouses, jusqu'au point de départ.

54^{ème} zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section ER

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 101,

- La limite nord-ouest de l'allée de l'Angle en direction du nord-est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 890,
- la limite sud-ouest de la parcelle 890,
- la limite sud-est des parcelles 890, 136, 137, 1238, 143 à 146, 1080, 148, 877 à 870, 1087, 1086,
- la limite nord du chemin rural en direction de l'est, jusqu'à la rue de la Carambole,
- la limite sud-ouest des parcelles 819 et 818,
- la limite ouest du chemin rural en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 828,
- la limite nord-est de la parcelle 1035,
- la limite nord-ouest de la parcelle 1090,
- la limite sud-ouest des parcelles 1090, 1091, 842,
- la limite nord-ouest des parcelles 932, 1196, 1197, 1198,
- la limite sud des parcelles 1198, 640, 1227, 637,
- la limite entre la section ER et la section EO en direction du nord, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 25 de la section EO.

Section EO

- La limite sud-ouest des parcelles 25, 24, 395, 22 à 18,
- la limite sud-est des parcelles 18 et 15.

Section EP

- La limite sud de la parcelle 702,
- la limite sud-est des parcelles 702, 286, 288, 557,
- la rue des Rédentières en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 814,
- la limite sud-est des parcelles 814, 764, 812, 637, 638, 313,
- la limite nord-est de la parcelle 313, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 340,
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle 340, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 736,
- la limite sud-est des parcelles 655, 687, 623, 622,
- la limite entre la section EP et les sections HK et EX, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 1.

Section EV

- La limite entre la section EV et la section EX en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 221,
- la limite ouest des parcelles 221, 220, 219,
- la limite nord de la parcelle 328,
- la limite nord-ouest des parcelles 116, 325, 326, 114, 113, 209, 210, 109, 107.

Section ET

- La limite entre la section ET et la section EV en direction de l'est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 76,
- le Chemin Côtier en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 852,
- la limite ouest des parcelles 477 et 476,
- la limite nord de la parcelle 440,
- les limites nord et ouest de la parcelle 847,
- la limite nord de la parcelle 326,
- les limites nord et ouest de la parcelle 327.

Section ER

- La limite entre la section ER et la section ES en direction de l'ouest, puis du sud, jusqu'au point de départ.

55^{ème} zone exclue - Commune de Saint-Georges d'Oléron.

Section EV

- Point de départ : l'angle est de la parcelle 339,
- la limite entre la section EV et la section EW en direction du nord,
- la limite ouest des parcelles 231, 314, 3,
- le chemin rural en direction de l'est, jusqu'au point de départ.

56^{ème} zone exclue - Communes de La Brée-les-Bains et de Saint-Denis d'Oléron.

COMMUNE DE LA BREE-LES-BAINS

Section OE

- Point de départ : l'angle sud de la parcelle 2046,
- la limite entre la section OE et la section OF en direction du nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 1187,
- la limite sud de la route du Douhet en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 3304,
- la limite est des parcelles 3304 et 3305,
- la limite du domaine public maritime vers l'ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 2452,
- la limite nord-est des parcelles 1363, 1362, 638, 639, 651, 653 à 655, 3436, 3435, 3433, 690, 1606, 1608, 1611, 1637,
- la rue du Coq de Garde en direction du nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 3155,
- la limite nord-est des parcelles 3155, 2529, 2527, 2525, 2425, 2424, 3310, 777, 1753, 1746, 1745,
- la limite est de la parcelle 2861,
- la limite sud des parcelles 2957 et 2541,
- la limite est des parcelles 2541 et 1361,
- la limite nord des parcelles 1361, 2811, 1423, 378, 377, 372, 371, 1576, 2666, 1886, 2664, 2662, 359, 358, 1529, 1528, 3230, 3229, 235, 2438, 1849, 1496, 1499, 1501, 1425, 2951, 2952, 3422, 3418, 3306, 1254, 2607, 2804, 1248, 207, jusqu'à l'angle est de la parcelle 765 de la section A.

Section OA

- La limite nord-est des parcelles 765, 762, 848,
- la limite nord-ouest de la parcelle 848,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 846 à l'angle sud de la parcelle 2353,
- la limite sud de la parcelle 2294 en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 2112,
- la limite nord des parcelles 2112 et 2111,
- la limite ouest de la parcelle 2113,
- la limite nord-est des parcelles 741 et 739,
- la traversée de l'allée de l'Océan,
- la limite nord-est des parcelles 1722 et 1672,

- les limites sud-est, nord-est et nord-ouest de la parcelle 1793 en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 720,
- la limite nord de la parcelle 721,
- la limite sud-est des parcelles 718 et 719,
- la limite sud-ouest de la parcelle 2305 en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 380,
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 380 en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 382,
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 2558 en direction du sud, jusqu'à la rue des Dunes,
- la limite sud de la rue des Dunes en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 161,
- la limite sud-est des parcelles 161 et 160,
- la limite sud-ouest de la parcelle 1518 en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 144,
- la limite sud-est de la parcelle 145 en direction du sud, jusqu'à la rue du Planginot,
- la rue du Planginot en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 75,
- la limite nord-est des parcelles 1124, 1983, 1980, 1977, 904, 903, 902, 900, 1805, 1952, 2383, 2382,
- la limite sud-est des parcelles 965 et 1943,
- la limite nord-est des parcelles 104, 2040, 2039, 888, 1449, 1448, 1397, 2195, 2194, 885 à 877,
- la limite est des parcelles 877, 1268, 2031, 2047, 2041, 1498, 1898, 2082, 1507, 41,
- la limite nord-est des parcelles 1332, 1329, 1880, 1877, 1874, 1871, 1868, 1865, 1862, 1859, 1856, 18, 15, 1849, 1846, 1843, 1840, 1837, 2078, 1831, 1132,
- la limite nord-ouest des parcelles 1132 et 2077, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 2080.

COMMUNE DE SAINT-DENIS d'OLERON

Section OA

- La limite sud-ouest de la parcelle 2380,
- la limite entre la section OA et la section ZH en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 385,
- la limite nord-ouest de la parcelle 386,
- la limite du domaine public maritime en direction du nord-ouest, jusqu'à la limite entre la section OA et la section OI.

Section OI

- La limite nord-ouest de la rue du Port en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 1608,
- les limites est et nord-est de la parcelle 1608 en direction du nord-est, jusqu'à l'angle nord de cette parcelle,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle est de la parcelle 2142,
- la limite sud-ouest de la parcelle 1607,
- la limite du domaine public maritime en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 884,
- la limite sud-ouest du Boulevard d'Antioche, jusqu'à la limite entre la section OI et la section OH.

Section OH

- La limite sud des parcelles 1113 et 1114 en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 915,

- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 915 à l'angle nord de la parcelle 923,
- la limite nord-ouest de la parcelle 923,
- la limite entre la section OH et la section ZB en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle est de la parcelle 69 de la section ZB.

Section ZB

- La limite nord-est des parcelles 69, 356, 42 à 44,
- la limite nord-ouest des parcelles 44, 40, 367, 39,
- la limite sud-ouest des parcelles 546, 548, 549 et 29,
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle 442 en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 19,
- la limite nord-est de la parcelle 18,
- le chemin du Sabla en direction de l'ouest, jusqu'à la R.D. n° 734,
- la limite est de la RD 734 en direction du sud, jusqu'à l'angle est de la parcelle 479,
- la limite nord-est des parcelles 479, 500, 481, 537, 535, 532, 642, 641,
- les limites nord, ouest et sud de la parcelle 191 en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle sud de cette parcelle,
- la limite nord de la rue du Moulin de la Fabrique en direction de l'est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 531.

Section ZD

- la limite entre la section ZD et la section ZB en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 368,
- la limite sud-ouest des parcelles 368, 369, 371, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 579,
- la limite nord-ouest de la parcelle 579, sur une distance de 20m,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle ouest de la parcelle 610,
- la limite sud-ouest des parcelles 610 à 612, 27, 519, 448, 500, 502, 504, 469, 471, 506, 525, 528, 443, 559, 568, 567,
- la limite entre la section ZD et la section OD en direction du sud-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 54,
- la limite nord-ouest des parcelles 54, 405, 406, 584, 585, 581,
- la limite sud-ouest des parcelles 581, 111, 590, 445, 386, 388,
- à partir de l'angle sud de la parcelle 388, une ligne droite fictive prolongeant sur une distance de 60 mètres en direction du sud-ouest la limite est de la parcelle 388,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle ouest de la parcelle 318,
- les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 319,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 319 à l'angle ouest de la parcelle 441,
- la limite sud-ouest des parcelles 441 et 224.

Section ZH

- La limite est de la rue de l'Ormeau (R.D. n° 734) en direction du sud, puis la limite ouest de la rue Marc Guyonnet en direction du nord, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 436,
- une ligne droite fictive reliant cet angle à l'angle ouest de la parcelle 242,
- la limite sud de la parcelle 242,
- la limite nord de la parcelle 244 en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 364,
- la limite est de la parcelle 364,
- la limite nord de la parcelle 719,
- la limite sud de la parcelle 727,
- la limite est de la Route Départementale n° 273 en direction du sud-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 77,

- la limite sud-est des parcelles 77, 313, 312,
- la limite sud-ouest des parcelles 81 à 83,
- la limite sud-est des parcelles 80, 79, 457,
- la limite sud-ouest des parcelles 84 à 86,
- les limites sud-est, puis nord-est de la parcelle 86,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 86 à l'angle sud de la parcelle 31,
- la limite sud-est de la parcelle 31,
- la limite entre la section ZH et la section OA en direction du sud-est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 324,
- les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 324,
- la limite entre la section ZH et la section OA en direction du sud-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 809,
- les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 809,
- les limites nord-ouest, puis sud-ouest de la parcelle 441,
- la limite nord-ouest de la parcelle 721,
- la limite sud-ouest des parcelles 721, 46, 45, 316, 491, 499,
- la limite entre la commune de Saint-Denis d'Oléron et la commune de La Brée-les-Bains en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 379 de la section OB, sur la commune de La Brée-les-Bains.

COMMUNE DE LA BREE-LES-BAINS

Section OB

- La limite nord-est du chemin rural non dénommé en direction du sud-est, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 437,
- la limite ouest de la parcelle 437,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 437 à l'angle nord de la parcelle 484,
- la limite ouest des parcelles 484, 485, 488, 490.

Section OC

- Une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 490 de la section OB à l'angle sud de la parcelle 512,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 512 à l'angle nord de la parcelle 644,
- la limite sud-ouest des parcelles 531 et 529,
- la limite entre la section OC et la section OB en direction du sud-est, jusqu'à l'intersection des sections OB, OC et OD.

Section OD

- La limite est de la RD 273 E en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 479,
- la limite sud de la parcelle 479,
- la limite est du chemin rural non dénommé en direction du sud, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 1267,
- la limite sud-est des parcelles 1267, 1266, 1882,
- le chemin rural non dénommé en direction du nord, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 1260,
- la limite sud de la parcelle 1260,
- la limite sud-est des parcelles 1259 et 1256,
- les limites sud, puis est, puis nord de la parcelle 1157,
- la limite nord-est des parcelles 1157 à 1152, 1679,

- la rue de la Baudette en direction du nord, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 1748,
- la limite sud-ouest des parcelles 1748 et 1750,
- la limite sud-est des parcelles 1750, 1751, 1364, 1484, 1485, 1557, 1559, 1561,
- la limite sud de la parcelle 1852,
- la limite sud-ouest de la parcelle 1378,
- la limite sud-est de la parcelle 1382,
- la limite nord-est des parcelles 1620, 1619, 1079 à 1075,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 1075 à l'angle nord-ouest de la parcelle 1070,
- les limites sud et est de la parcelle 1069, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 1457.

Section OE

- La limite entre la section OE et la section OD en direction du sud, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 20,
- la limite sud-est de la parcelle 20,
- la limite sud-ouest des parcelles 55 à 51,
- la limite nord-ouest de la parcelle 2998,
- la limite sud-est des parcelles 3045, 3058 à 3062, 3064,
- la limite est des parcelles 3064 et 3063,
- la limite sud-ouest des parcelles 3053 à 3057, 3145 à 3148,
- la limite sud-est des parcelles 3148 et 3144,
- la limite sud-ouest des parcelles 3141, 3142, 3149, 3192, 3193, 3198 à 3202,
- la limite sud-est des parcelles 3202 à 3205,
- la limite ouest des parcelles 870, 869, 2925,
- la limite sud-ouest des parcelles 2928, 2925, 2863,
- la limite nord de la rue de Chevellour, puis de la rue de la Jonchère en direction de l'est, jusqu'au point de départ.

57^{ème} zone exclue - Commune de Saint-Denis d'Oléron.

Section OB

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 3018,

- la limite entre la commune de Saint-Denis d'Oléron et la commune de Saint-Georges d'Oléron,
- la limite entre la section OB et la section ZL, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 2566,
- la limite est de la parcelle 2566,
- la limite sud des parcelles 2092, 2064, 2093, 2101, 2100, 2099, 1126,
- la limite est des parcelles 2471, 2468, 2466, 2464, 2462, 2515, jusqu'au point de départ.

58^{ème} zone exclue – Commune de Saint-Denis d'Oléron.

Section OB

Point de départ : l'angle nord de la parcelle 2473,

- la limite entre la section OB et la section ZM en direction du sud-est, puis du nord-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 2211,
- la limite est des parcelles 2211 et 3113,
- la limite nord des parcelles 3113, 3152, 3151, 2611,
- la limite ouest des parcelles 2611, 2477, 1101, 1102, 2211,
- la limite entre la section OB et la section ZM vers le sud, jusqu'au point de départ.

59^{ème} zone exclue – Commune de Saint-Denis d'Oléron.

Section OB

Point de départ : l'angle sud-est de la parcelle 2372,

- la limite ouest de la route de Seulières en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 195 de la section ZI.

Section ZI

- Les limites sud-est, puis nord-est de la parcelle 195,
- la limite nord-est de la parcelle 226, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 199,
- les limites sud-est, nord-est et ouest de la parcelle 199, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 200,
- la limite entre la section ZI et la section OB en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 2647 de la section OB.

Section OB

- Les limites sud-est et sud de la parcelle 1925, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 2188,
- la rue Jean Charcot en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 1918,
- la limite sud de la parcelle 3143 en direction du nord, puis de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 3142,
- la limite ouest des parcelles 3116, 3115, 1911, 3179, 1901, 3144, 2818, 3160, 2788, 3131, 2673, 2776, 3048, 2733, 2736, 2653, 2655, 2345, 3107, 2600, 3052, 3054,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 3054 à l'angle ouest de la parcelle 2209,
- la limite ouest des parcelles 2209, 3083, 3082, 3081, 2120, 2643, 3203, 2755, 2183,
- la limite sud-est des parcelles 2183 et 2696,
- la limite nord-est des parcelles 2696 et 2757,
- la limite sud-est des parcelles 2688, 2760, 2684, 2685, 2686, 2372, jusqu'au point de départ.

60^{ème} zone exclue – Commune de Saint-Denis d'Oléron.

Section ZE

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 578,

- la limite est des parcelles 578, 509, 582, 351,
- la limite nord des parcelles 351, 524, 522, 711, 715,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 715 à l'angle sud de la parcelle 759,
- la limite est des parcelles 759 et 755,
- la limite nord-est des parcelles 755, 754, 753, 516, 595, 372, 373,
- le chemin des Sables en direction de l'est, puis du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 380,
- la limite nord-ouest de la parcelle 380,
- la limite entre la section ZE et la section OE en direction du nord, jusqu'à la voie communale n° 11.

Section OE

- La voie communale n° 11, puis la rue Jean Barr en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 1780,
- la limite sud-est de la parcelle 1924, jusqu'à l'angle est de la parcelle 1398,
- la limite est des parcelles 1398 et 1399,

- la limite est de la parcelle 2023, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 2038,
- la limite nord-ouest des parcelles 2038, 2042, 2062, 1919, 1914,
- la limite sud-ouest des parcelles 1914, 2036, 2035, 1842, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 1826,
- la limite nord-est de la parcelle 1963, jusqu'à l'angle est de cette parcelle,
- la limite ouest des parcelles 2018 et 2019,
- la limite sud des parcelles 2019 et 1971,
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle 2058, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 2005,
- la limite sud des parcelles 2004 et 2002,
- la limite sud-est des parcelles 2000, 1998, 1996, 1470, 1857, 1858, 2059, 2060, 1814, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 1850,
- la limite nord de la parcelle 1966, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 1609,
- les limites nord-ouest, puis nord-est de la parcelle 1609,
- la limite nord-est de la parcelle 1966 à nouveau, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 1846,
- la limite est de la parcelle 1846, jusqu'à la limite entre la section OE et la section ZE.

Section ZE

- Une ligne droite fictive prolongeant vers le nord-est la limite est de la parcelle 1846, jusqu'à la limite sud de la parcelle 540,
- la limite sud de la parcelle 540, jusqu'au point de départ.

61^{ème} zone exclue – Commune de Saint-Denis d'Oléron.

Section OB

- Point de départ : l'angle ouest de la parcelle 2700,
- les limites sud-ouest, puis sud-est de la parcelle 2700,
- la limite sud-est des parcelles 2028 et 3230,
- la limite entre la section OB et la section OC en direction du nord-est, puis de l'est, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 104.

Section OC

- Une ligne droite fictive reliant le point précédemment atteint à l'angle sud-ouest de la parcelle 1575,
- les limites sud et est de la parcelle 1575,
- la limite est des parcelles 1621, 1619, 1606, 1607, 1637,
- la limite nord des parcelles 1637 à 1639, 972 et 973, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 963,
- la limite est de la parcelle 963.

Section ZE

- La limite entre la section ZE et la section OC en direction du nord-est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 1609 de la section OC.

Section OC

- La limite entre la section OC et la section ZH en direction du nord, jusqu'à l'intersection des sections OC, ZD et ZH.

Section ZH

- La limite nord de la rue du Moulin en direction du nord-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 758,
- la limite est de la parcelle 758 en direction du nord, sur une distance de 60 mètres,

- à partir de ce point, la perpendiculaire à cette limite parcellaire en direction du sud-ouest, jusqu'à la limite ouest de la parcelle 758,
- la limite est de la parcelle 187 en direction du sud, sur une distance de 40 mètres,
- la ligne droite fictive reliant ce point à l'angle nord de la parcelle 702,
- la limite nord de la parcelle 702,
- la limite est des parcelles 804, 492, 401,
- la limite nord de la parcelle 401.

Section ZD

- La limite ouest de la Route Départementale n° 734 en direction du nord, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 289,
- la limite est de la parcelle 288 en direction du sud, jusqu'à la limite entre la section ZD et la section OC,
- la limite entre la section ZD et la section OC en direction de l'ouest, jusqu'à l'intersection des sections OC, ZD et ZE.

Section ZE

- La limite est du chemin de la Colaze en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 160,
- la limite ouest de la parcelle 160,
- la limite entre la section ZE et la section OC,
- la limite nord-ouest de la parcelle 475,
- la limite nord-est de la parcelle 507,
- une ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle 507 à l'angle ouest de la parcelle 182,
- la limite sud-ouest de la parcelle 182,
- la limite entre la section ZE et la section OB en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 175,
- une ligne droite fictive reliant cet angle au point de départ.

62^{ème} zone exclue – Commune de Saint-Denis d'Oléron.

Section ZB

Point de départ : l'angle sud de la parcelle 918 de la section OF,

- la limite entre la section ZB et la section OF en direction du nord-est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 289,
- la limite sud des parcelles 289 et 451,
- la limite est de la parcelle 451,
- la limite entre la section ZB et la section OF en direction de l'est, puis du nord, jusqu'à l'intersection des sections OF, OG et ZB,
- la limite nord de la voie communale n° 2 en direction de l'est, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 711,
- le chemin dit de Raclebourse en direction du nord-est, jusqu'à l'angle est de la parcelle 525,
- la limite nord-est des parcelles 525, 659, 455, 452, 447, 614, 612, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 505,
- la limite sud-est des parcelles 505 à 507,
- une ligne droite fictive reliant l'angle est de la parcelle 507 à l'angle sud de la parcelle 405,
- la limite sud-est des parcelles 405, 585, 586,
- la limite entre la section ZB et la section OG en direction du sud-est, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 581,
- la limite sud-ouest des parcelles 581 et 423,

- la limite sud-est des parcelles 423, 511, 510,
- la limite sud-ouest de la Route départementale n° 734 en direction du nord-ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 582.

Section OG

- Une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle sud de la parcelle 987,
- la limite nord-ouest de la parcelle 986 en direction du nord, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 963,
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 963, jusqu'à l'angle nord de cette parcelle,
- la limite du Domaine Public Maritime en direction de l'ouest, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 938,
- la limite est de la parcelle 1755,
- la limite sud-ouest de la parcelle 1754,
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud de la parcelle 1754 à l'angle nord de la parcelle 1760,
- la limite nord des parcelles 1009 à 1007.

Section ZA

- La limite sud de la rue de Saint-Denis, puis la limite sud-est de la rue du Nord, jusqu'à l'angle est de la parcelle 290,
- la limite nord-est de la parcelle 290,
- une ligne droite fictive prolongeant la dite limite jusqu'à un point situé sur la limite nord-ouest de la parcelle 93,
- la limite nord-ouest de la parcelle 93 en direction du sud, jusqu'à la limite entre la section ZA et la section OG,
- la limite entre la section ZA et la section OG en direction du sud-ouest, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 1750 de la section OG,
- une ligne droite fictive reliant ce point à l'angle nord-ouest de la parcelle 175 de la section OG,
- la limite entre la section ZA et la section OG en direction du sud, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 175,
- la limite ouest de la parcelle 175, sur une distance de 56 mètres,
- la perpendiculaire à cette limite en direction de l'est, jusqu'à la limite ouest de la parcelle 173,
- les limites ouest, puis sud de la parcelle 173,
- la limite entre la section ZA et la section OF, jusqu'au point de départ.

Article 3 :

L'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 11 octobre 1924, portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique du département de la Charente-Inférieure du massif de chênes verts situé à Boyardville, commune de Saint-Georges d'Oléron, en bordure du chemin rural de Boyardville à Foulerot, ainsi que l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, en date du 20 mars 1987, portant classement parmi les sites pittoresques du département de la Charente-Maritime de l'ensemble formé par le domaine de Matha sur la commune de Dolus d'Oléron, sont abrogés.

Article 4 :

Sont abrogés en tant qu'ils concernent le site classé par le présent décret l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 25 juin 1968, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Charente-Maritime, de six moulins de l'île d'Oléron, ainsi que l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 14 mai 1970, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Charente-Maritime, de plusieurs ensembles du littoral de l'île d'Oléron sur les communes de La Brée-les-Bains, du Château d'Oléron, de Dolus d'Oléron, de Grand-Village-Plage, de Saint-Denis d'Oléron, de Saint-Georges d'Oléron, de Saint-Pierre d'Oléron, de Saint-Trojan-les-Bains.

Article 5 :

Le présent décret sera notifié au préfet de la Charente-Maritime ainsi qu'aux maires de La Brée-les-Bains, Le Château d'Oléron, Dolus d'Oléron, Le Grand-Village-Plage, Saint-Denis d'Oléron, Saint-Georges d'Oléron, Saint-Pierre d'Oléron et Saint-Trojan-les-Bains.

Article 6 :

Le présent décret, ainsi que la carte au 1/25.000, l'extrait au 1/5.000 de la photo aérienne au niveau du port de la Cotinière sur la commune de Saint-Pierre d'Oléron et les plans cadastraux annexés, pourront être consultés à la préfecture de la Charente-Maritime et dans les mairies de La Brée-les-Bains, Le Château d'Oléron, Dolus d'Oléron, Le Grand-Village-Plage, Saint-Denis d'Oléron, Saint-Georges d'Oléron, Saint-Pierre d'Oléron et Saint-Trojan-les-Bains (1) .

Article 7 :

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **01 AVR. 2011**

François FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement

Nathalie KOSCIUSKO-MOPIZET

(1) Le présent décret ainsi que l'intégralité des cartes et les plans annexés peuvent être consultés à la préfecture de la Charente-Maritime, 38 rue Réaumur 17000 La Rochelle.

Dans les mairies de La Brée-les-Bains, Place de la République 17840 La Brée-les-Bains - Le Château d'Oléron, 4 Bd Victor Hugo 17480 Le Château d'Oléron - Dolus d'Oléron, Place de l'Hôtel de Ville 17550 Dolus d'Oléron - Le Grand-Village-Plage, 3 Bd de la Plage 17370 Le Grand-Village-Plage - Saint-Denis-d'Oléron, 27 rue de la Libération 17650 Saint-Denis-d'Oléron - Saint-Georges d'Oléron, rue Docteur Vinache Domino 17190 Saint-Georges d'Oléron - Saint-Pierre d'Oléron, 26 rue de la République 17310 Saint-Pierre d'Oléron et de Saint-Trojan-les-Bains, 66 rue de la République 17370 Saint-Trojan-les-Bains, peuvent être consultés le présent décret et les cartes et plans annexés concernant la commune concernée.